

**Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'année terminée le 31 décembre 2016

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2017



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi.	4
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes .	6
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	9
Résumé	
A. Mandat, étendue de l'audit et méthode	12
B. Constatations et recommandations	13
1. Suite donnée aux recommandations antérieures.	13
2. Aperçu de la situation financière.	13
3. Budget et dépenses.	14
4. Calendrier de la liquidation et cahier des charges	16
5. Activités de liquidation : difficultés rencontrées en matière de ressources humaines et de gouvernance.	17
6. Gestion des biens durables.	24
7. Questions financières	24
8. Services informatiques.	25
C. Informations communiquées par l'administration	26
1. Comptabilisation en pertes de créances et de biens	26
2. Versements à titre gracieux	26
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	26
D. Remerciements	27
Annexe	
Dotations en effectifs du Tribunal pendant la liquidation, de janvier à juillet 2016	28
III. Certification des états financiers	29
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016.	30
A. Introduction	30
B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016	31
Annexe	
Renseignements complémentaires.	34
V. États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016.	35
I. Situation financière au 31 décembre 2016	35

II. Résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016	36
III. Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2016	37
IV. Flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2016	38
V. Comparaison des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2016	39
Notes relatives aux états financiers de 2016	41

Lettres d'envoi

Lettre datée du 21 juin 2017, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2016, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) António **Guterres**

**Lettre datée du 30 juin 2017, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2016, à savoir l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2016, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV), l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V), ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris une récapitulation des principales règles et méthodes comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année se terminant à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Tribunal, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces normes. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Observations

Sans pour autant assortir d'une réserve l'opinion qui précède, nous appelons l'attention sur la note 2 relative aux états financiers, qui décrit la fermeture et la liquidation du Tribunal et le transfert de ses fonctions, de ses actifs et de ses passifs au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Dans ces conditions, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne pouvait plus être considéré comme une entité en activité au 31 décembre 2016.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général et comprennent le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016 (chap. IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus dans le cadre de l'audit des états financiers de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers présentant une image fidèle de la situation du Tribunal selon les normes IPSAS et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Tribunal de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer que le Tribunal poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à sa liquidation ou de mettre fin à ses activités ou n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Tribunal.

Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les inexactitudes significatives. Les inexactitudes peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas déceler une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Tribunal afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles;

- Nous apprécions les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, de même que l'information dont elle fait état;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité du Tribunal de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent le Tribunal de poursuivre ses activités;
- Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent; nous évaluons aussi si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons en outre que les opérations comptables du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit du Tribunal.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(*Signé*) Kay **Scheller**

Le 30 juin 2017

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 995 (1994).

Dans ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010. En outre, par sa résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour qu'il reprenne les activités du Tribunal et a prié ce dernier de tout faire pour achever ses travaux d'ici à la fin de 2014.

Conformément à la résolution 70/241 de l'Assemblée générale et au rapport du Secrétaire général sur la liquidation du Tribunal (A/70/448), la liquidation devait être achevée d'ici au 31 mai 2016. Toutefois, la date d'achèvement a été par la suite repoussée et la liquidation administrative a été achevée le 31 décembre 2016.

Le Comité des commissaires aux comptes a examiné les activités de liquidation menées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et les états financiers correspondants, qui avaient été présentés le 31 mars 2017. Il a effectué son audit en examinant les activités de liquidation menées à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et à La Haye (Pays-Bas).

Portée du rapport

Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Tribunal et celle du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, aux vues desquelles il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de confirmer la fermeture du Tribunal, comme demandé par le Conseil de sécurité, et de déterminer si les activités de liquidation avaient été menées à bien conformément au plan de liquidation approuvé en avril 2015.

Le contrôle a en outre permis au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2016 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a aussi procédé à l'examen de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures

financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Le Conseil a examiné les principales activités menées par le Tribunal, à savoir notamment :

L'examen général du programme de travail pendant la phase de liquidation, qui comprenait la cession des actifs, le rapatriement des fonctionnaires et des membres de leur famille, le traitement des prestations qui sont dues aux fonctionnaires à la cessation de service, le règlement des passifs et le recouvrement de créances;

- L'établissement du rapport final sur l'exécution du budget;
- La fourniture d'un appui à l'audit des opérations du Tribunal pour l'exercice biennal 2014-2015;
- Le démantèlement des structures temporaires, la remise en état et la restitution des locaux loués au Centre international de conférences d'Arusha;
- Le règlement des affaires pendantes devant le Groupe du contrôle hiérarchique ou le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le rapport comprend également un bref commentaire sur l'état d'avancement de l'application d'une recommandation formulée lors des années précédentes.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de l'exercice considéré, que l'on trouvera au chapitre I. Il y a incorporé un paragraphe d'observations visant à appeler l'attention sur la cessation officielle des activités du Tribunal, comme indiqué dans la note 2 relative aux états financiers.

Conclusion générale

Le mandat du Tribunal a expiré le 31 décembre 2015, ce qui a marqué la clôture des opérations principales et le lancement des activités de liquidation. Les activités de liquidation ont démarré le 1^{er} janvier 2016 et devaient durer cinq mois, comme l'avait envisagé l'Assemblée générale. Toutefois, la liquidation n'a pas été achevée dans les délais prévus en raison de retards enregistrés dans la finalisation et la certification des comptes de 2015, la cession des actifs, y compris le transfert d'actifs à d'autres entités et aux institutions publiques, la restitution des locaux loués au Centre international de conférences d'Arusha et le règlement d'autres questions administratives.

En 2016, les activités restantes ont été menées à bien sous la supervision de l'équipe de liquidation du Tribunal et du Mécanisme. Ces activités comprenaient le règlement des sommes encore dues, l'achèvement du nettoyage des données, le rapprochement des comptes, la conversion des soldes dans Umoja et l'établissement des états financiers définitifs. Le 1^{er} janvier 2017, le Tribunal a transféré au Mécanisme ses actifs et passifs identifiables restants, notamment les passifs liés aux avantages du personnel et les actifs financiers, officialisant ainsi son intégration sur le plan administratif au Mécanisme. Le Comité a relevé certaines carences dans le processus de liquidation, et, étant donné que le Tribunal a achevé ses travaux, les recommandations concernent essentiellement le suivi des activités restantes menées sous la supervision du Mécanisme et les enseignements à tirer en vue des futures liquidations qui pourraient avoir lieu au sein de l'ONU.

Principales constatations

Les principales constatations du Comité sont les suivantes :

Gouvernance des activités de liquidation

Le Comité a noté que les activités de liquidation n'avaient pas été achevées en cinq mois (1^{er} janvier-31 mai 2016), comme prévu dans le plan de liquidation du Tribunal, en raison de facteurs tels que la finalisation et la certification tardives des comptes de 2015, la cession des actifs (y compris le transfert d'actifs à d'autres entités et aux institutions publiques), la restitution des locaux loués au Centre international de conférences d'Arusha et le règlement d'autres questions administratives. Le Tribunal a transféré au Mécanisme ses actifs et passifs identifiables restants, officialisant ainsi son intégration sur le plan administratif au Mécanisme. En particulier, les prestations dues à la cessation de service ont été transférées au Mécanisme le 1^{er} janvier 2016, conformément à la résolution 70/243 de l'Assemblée générale, et les actifs financiers restants, ainsi que les prestations du personnel à payer, ont été transférés le 1^{er} janvier 2017.

Certificat de transfert des actifs et passifs

Le Comité a noté qu'abstraction faite des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016, le Tribunal n'avait pas établi de certificat de transfert pour indiquer les valeurs des actifs et des passifs transférés au Mécanisme. Le Comité a noté que, si aucune disposition du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU ne prévoyait l'établissement d'un tel certificat, le Mécanisme avait demandé au Tribunal de lui fournir des documents et certificats attestant de la valeur des actifs et passifs figurant dans les rapports financiers établis pour chaque lieu d'affectation, mais aucun document n'avait été fourni. Le Comité estime qu'il est nécessaire d'établir un certificat de transfert pour renforcer la transparence et l'application du principe de responsabilité.

Recouvrement des créances

Le Comité a constaté qu'en 2016, le Tribunal avait récupéré 0,14 million de dollars et le Mécanisme avait réussi à recouvrer 1,78 million de dollars sur les 2,14 millions de dollars de créances diverses en souffrance au 31 décembre 2015. À la fin de 2016, une créance de 2,10 millions de dollars a été établie conformément à la résolution 71/267 de l'Assemblée générale. Elle correspondait à une contribution du Mécanisme destinée à couvrir le dépassement de crédits du Tribunal et portait à 2,32 millions de dollars le solde des créances au 31 décembre 2016.

Recommandations

L'audit effectué par le Comité l'a amené à faire plusieurs recommandations, qui figurent dans le corps du présent rapport. Le Comité recommande principalement que :

a) Le Mécanisme tire un enseignement des lacunes constatées dans la liquidation du Tribunal, et que l'équipe de gestion mixte du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme tienne compte des risques associés à ces lacunes dans le cadre de l'élaboration des stratégies de gestion des risques liés à la liquidation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

b) Le Mécanisme envisage d'établir un certificat de transfert des actifs et passifs du Tribunal en vue de sa liquidation prochaine;

c) Le Mécanisme veille à ce que les créances restantes soient intégralement recouvrées.

Chiffres clefs

2,09 millions de dollars	Montant définitif des crédits ouverts
2,46 millions de dollars	Total des charges
4,60 millions de dollars	Produits
65,21 millions de dollars	Actif
57,11 millions de dollars	Passif

A. Mandat, étendue de l'audit et méthode

1. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 955 (1994). Le Tribunal était constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. La Chambre d'appel connaissait des recours, le Bureau du Procureur était responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite, et le Greffe, chargé d'assurer l'administration du Tribunal, fournissait des services aux Chambres et au Procureur.

2. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2016, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale (la liquidation a été achevée le 31 juillet 2016). Il a conduit son audit conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

3. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2016 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux normes IPSAS. Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et au plan de liquidation.

4. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

5. Outre l'audit des états financiers, le Comité a examiné la gestion du Tribunal, en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'ONU, et s'est assuré que le Tribunal avait respecté le plan de liquidation. L'audit a porté sur les domaines suivants : cession des actifs, rapatriement des fonctionnaires et des membres de leur famille, traitement des prestations qui sont dues aux fonctionnaires à la cessation de service, règlement des passifs et recouvrement des créances, établissement du rapport final sur l'exécution du budget, démantèlement des structures temporaires, remise en état et restitution au bailleur des locaux loués au Centre international de

conférences d'Arusha et règlement des affaires pendantes devant le Groupe du contrôle hiérarchique ou le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

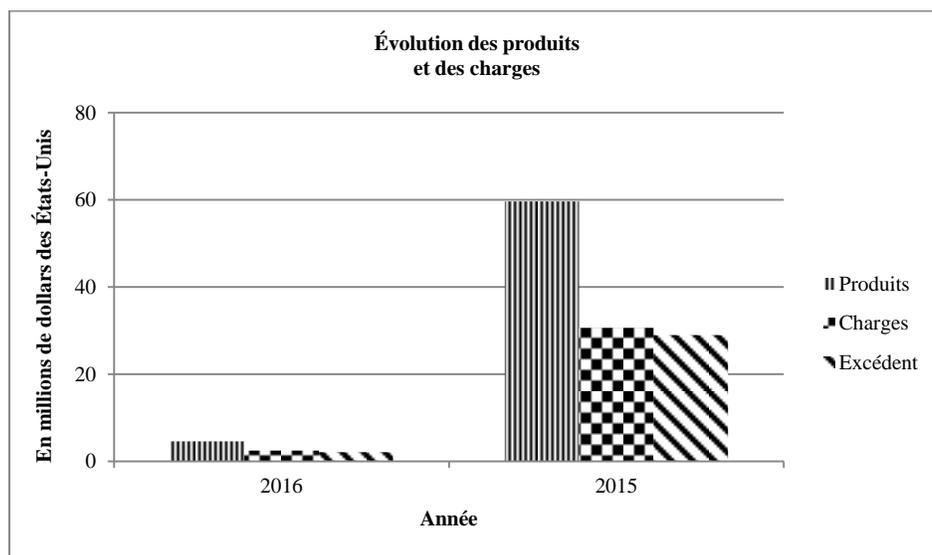
6. Le Comité a noté que les recommandations relatives aux créances non acquittées étaient devenues caduques en raison de la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda le 31 décembre 2015 et de la décision prise par l'Assemblée générale d'intégrer le Tribunal au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

2. Aperçu de la situation financière

Situation financière et résultats financiers

7. En 2016, le montant total des produits du Tribunal s'est chiffré à 4,60 millions de dollars (59,67 millions de dollars en 2015) et le montant total des charges à 2,46 millions de dollars (30,67 millions de dollars en 2015), soit un excédent de 2,14 millions (29,0 millions en 2015). Au 31 décembre 2016, le montant total des actifs du Tribunal s'élevait à 65,21 millions de dollars (72,29 millions de dollars en 2015, après retraitement) et celui des passifs à 57,11 millions de dollars (66,33 millions de dollars en 2015, après retraitement); le Tribunal a cessé ses activités avec des actifs nets de 8,10 millions au 31 décembre 2016 (contre un excédent en 2015 après retraitement de 5,96 millions de dollars). On trouvera dans la figure ci-après une comparaison des produits et des charges pour les années financières 2015 et 2016.

Résultats financiers : produits et charges (2015-2016)



Source : Analyse par le Comité des commissaires aux comptes des états financiers de 2015 et de 2016.

Analyse des ratios

8. On trouvera dans le tableau II.1 ci-après les principaux ratios tirés des états financiers (principalement l'état de la situation financière et l'état des résultats financiers).

Tableau II.1
Analyse des ratios

<i>Description du ratio</i>	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015 (après retraitement)</i>
Total de l'actif/total du passif ^a	1,14	1,09
Ratio de liquidité générale ^b		
Actifs courants/passifs courants	0,94	5,13
Ratio de liquidité relative ^c		
(Trésorerie + placements à court terme + créances) : passifs courants	0,93	5,04
Ratio de liquidité immédiate ^d		
Trésorerie + placements à court terme : passifs courants	0,72	2,35

Source : États financiers de 2016 du Tribunal.

^a Un ratio élevé indique que l'entité est solvable.

^b Un ratio faible signifie que l'entité n'est pas en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité relative est moins prudent que le ratio de liquidité générale, car les passifs courants sont nettement plus élevés que les liquidités. Un ratio faible indique que l'entité ne peut pas se procurer rapidement des liquidités.

^d Le ratio de liquidité immédiate mesure le montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements qui font partie des actifs courants par rapport aux passifs courants.

9. Il est ressorti de l'analyse effectuée par le Comité que les actifs courants étaient 0,94 fois (5,13 fois en 2015) plus élevés que les passifs courants, ce qui indiquait que les liquidités ne permettaient pas de couvrir complètement les passifs courants et qu'elles ne suffisaient pas à honorer les engagements à court terme. La diminution du ratio, tombé de 5,13 en 2015 à 0,94, s'expliquait par le transfert des passifs liés aux avantages du personnel et des juges au Mécanisme; les engagements à long terme du Tribunal ont par conséquent diminué et la somme d'un montant équivalent due au Mécanisme a été inscrite à la rubrique Passifs courants. Le niveau de liquidités tient au fait qu'aucun montant n'avait été réservé dans les comptes pour faire face à ces obligations futures. Le ratio total de l'actif/total du passif était de 1,14 (1,09 en 2015), ce qui indiquait un degré satisfaisant de solvabilité. D'une manière générale, les ratios reflètent l'état d'avancement de la liquidation du Tribunal au 31 décembre 2016.

3. Budget et dépenses

10. Un montant de 2,09 millions de dollars au titre du budget ordinaire a été accordé au Tribunal pour qu'il puisse mener ses activités de liquidation du 1^{er} janvier au 31 mai 2016. La liquidation n'a toutefois pas été achevée dans les délais prévus et l'équipe de liquidation du Tribunal a obtenu une prorogation de deux mois pour mener à bien les activités restantes.

11. Le 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,73 millions de dollars destiné à couvrir le montant estimatif des dépenses totales de personnel du Tribunal, correspondant aux dépenses afférentes au règlement des indemnités pour frais d'études et des prestations dues à la cessation de service qui dépassaient les crédits approuvés initialement. Le

montant disponible était donc de 5,82 millions de dollars. Les dépenses effectives totales (établies selon la convention comptable applicable au budget) s'élevaient à 5,49 millions de dollars, soit un montant inférieur de 0,33 millions de dollars au montant estimé après le rapprochement complet des comptes. Le montant effectif des dépenses présentées selon les normes IPSAS dans l'état des résultats financiers était de 2,46 millions de dollars, tandis que le montant définitif des dépenses (établies selon la convention comptable applicable au budget) était de 5,49 millions de dollars.

12. Le Comité a noté que le budget de liquidation ne tenait pas compte des indemnités pour frais d'études versées aux membres du personnel qui avaient quitté le Tribunal en 2015 et 2016, et que la provision constituée en 2015 pour couvrir les cessations de service était insuffisante. Le versement des indemnités pour frais d'études et des prestations liées à la cessation de service non prévues au budget s'est traduit par un dépassement de crédits de 3,73 millions de dollars qui devait être financé sur les crédits ouverts pour 2016. La prolongation de deux mois de la période de liquidation, du 1^{er} juin au 31 juillet 2016, a également entraîné des charges supplémentaires au titre des dépenses de personnel, tandis que les dépenses autres que les dépenses de personnel étaient principalement liées à la comptabilisation en pertes des créances non recouvrables par le Mécanisme pendant la liquidation administrative, comme indiqué dans le tableau II.2.

Tableau II.2

Analyse du dépassement de crédits en décembre 2016 (convention budgétaire)

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montant du dépassement de crédits</i>
Autres dépenses de personnel	3 304,4
Voyages	13,8
Services contractuels	(3,7)
Frais généraux de fonctionnement	172,9
Fournitures et accessoires	(18,6)
Mobilier et matériel	(2,8)
Contributions du personnel	260,7
Total des dépenses supplémentaires (montant brut)	3 726,7

Source : Rapport final sur l'exécution du budget du Tribunal.

13. Pour l'année terminée le 31 décembre 2016, le montant définitif des dépenses du Tribunal (établi selon la convention comptable applicable au budget) s'est élevé à 5,49 millions de dollars, dépenses qui ont été en partie compensées par des économies de 1,21 million de dollars réalisées lors de l'année précédente. Le montant total des dépenses se montait donc à 4,28 millions de dollars, chiffre supérieur au montant définitif des crédits ouverts (2,20 millions de dollars). En ce qui concerne le montant pris en charge par le Mécanisme, la direction a accepté que les recettes accessoires du Tribunal (0,09 million de dollars) soient utilisées pour compenser en partie le dépassement de crédits, ce qui s'est traduit par un solde net de 2,10 millions de dollars à imputer au budget du Mécanisme en application de la résolution 71/267 de l'Assemblée générale, comme indiqué dans le tableau II.3.

Tableau II.3
Analyse du budget et des dépenses en décembre 2016

(En millions de dollars des États-Unis)

<i>Budget approuvé</i>	<i>Montant inscrit au budget pour l'exercice biennal 2016-2017</i>	<i>Dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) au 31 décembre 2016</i>
Résolution 70/241	2,09	
Résolution 71/267	3,73	
Écart : dépenses finales	(0,33)	
Total	5,49	5,49

Source : Résolutions de l'Assemblée générale et Umoja.

14. Il sera rendu compte de la contribution du Mécanisme de 2,10 millions de dollars dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 71/267.

15. Le Comité recommande que le Mécanisme prenne note des anomalies relevées dans le budget de liquidation du Tribunal, et que l'équipe de gestion conjointe du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme prévoient des ressources budgétaires pour couvrir, dans toute la mesure du possible, les dépenses liées à la liquidation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin d'éviter un dépassement de crédits.

16. Le Mécanisme a expliqué que, sur la base de consultations menées avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et des instructions budgétaires pour l'exercice biennal 2018-2019, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devait inclure, dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal en cours, des prévisions budgétaires pour couvrir les indemnités pour frais d'études relatives à l'année scolaire 2017/18 et les prestations liées à la cessation de service afin de pouvoir faire face, dans toute la mesure du possible, aux dépenses liées à la cessation de service des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En 2018, le Mécanisme prévoirait dans son budget un montant relativement faible (397 500 dollars, selon les estimations) afin de pouvoir financer les effectifs nécessaires pour mener à bien les tâches liées à la liquidation administrative.

4. Calendrier de la liquidation et cahier des charges

17. Au début de l'exercice biennal 2014-2015, le Tribunal a entamé des activités de liquidation partielle qui, une fois menées à bien, impliquaient la cessation de service des membres du personnel concernés. De même, lorsqu'un bien n'était plus nécessaire, le Tribunal utilisait les diverses méthodes de cession prévues dans le plan préliminaire de cession des actifs, à savoir le transfert des actifs au Mécanisme, la vente de ces actifs à des membres du personnel ou au grand public ou des dons à des organismes du secteur public, à des groupes civiques ou à des établissements d'enseignement.

18. La phase de liquidation complète a commencé le 1^{er} janvier 2016 et devait durer cinq mois (jusqu'au 31 mai 2016), conformément à la résolution 70/241 de l'Assemblée générale et au rapport du Secrétaire général sur la liquidation du Tribunal (A/70/448). Les activités de liquidation étaient dirigées par le comité consultatif pour la liquidation, qui était constitué de six membres nommés par le Greffier parmi les membres du personnel du Tribunal. Le Comité fonctionnait comme un comité directeur dont le rôle était d'encadrer la planification de la

liquidation, en particulier l'élaboration du plan de liquidation, qui avait été approuvé en avril 2015. Les activités de liquidation relevaient de l'équipe de liquidation qui comprenait trois fonctionnaires du Bureau du Coordonnateur de la liquidation, 19 du Groupe des services généraux et de la gestion des biens, sept du Groupe des ressources humaines, six du Groupe du budget et des finances et huit du Groupe de l'informatique, soit un total de 43 membres du personnel, comme indiqué dans le budget approuvé par l'Assemblée générale.

5. Activités de liquidation : difficultés rencontrées en matière de ressources humaines et de gouvernance

19. Conformément à la stratégie d'achèvement des travaux et sur la base du rapport du Secrétaire général (A/70/448), la liquidation du Tribunal devait être achevée d'ici à la fin de mai 2016. Dans sa résolution 70/241, l'Assemblée générale a confirmé que la liquidation du Tribunal devrait durer cinq mois à compter du 1^{er} janvier 2016 et engagé le Secrétaire général à veiller à ce que les activités liées à la liquidation soient menées à bien dans les délais prévus.

20. L'équipe de liquidation n'a pas pu achever ses activités avant le 31 mai 2016, comme prévu, et, par conséquent, le 27 juin 2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion, par l'intermédiaire du Contrôleur, a prorogé le mandat de l'équipe de liquidation jusqu'au 31 juillet 2016. Le Comité a noté que le retard pris dans l'achèvement des activités de liquidation était dû à des facteurs externes, tels que la présentation tardive des états financiers le 31 mai 2016 au lieu du 31 mars 2016 qui avait concerné toutes les entités du secrétariat utilisant Umoja, ainsi que des facteurs internes tels que le fort taux d'attrition des effectifs enregistré sans que des mesures appropriées n'aient été adoptées pour l'atténuer. Ces facteurs ont eu une incidence sur des aspects importants de la liquidation; par exemple, en raison du fort taux d'attrition des effectifs, les activités ont continué d'être menées sans le comité consultatif pour la liquidation, et l'équipe de liquidation a dû faire appel à du personnel local, peu qualifié, lorsque les administrateurs ont quitté leurs fonctions. On trouvera dans les paragraphes ci-après des renseignements détaillés sur les carences relevées dans le processus de liquidation.

Attrition des effectifs

21. Les formalités de cessation de service pour 210 des 259 fonctionnaires du Tribunal devaient être menées à bien d'ici au 31 décembre 2015. Le Comité a constaté que, si l'Assemblée générale avait approuvé 43 postes, 49 contrats avaient été prorogés au-delà du 31 décembre 2015. Le Comité a en outre noté que, pendant toute la phase de liquidation complète (1^{er} janvier au 31 décembre 2016), l'attrition avait été considérable au sein de l'équipe de liquidation, avec le départ notamment du haut fonctionnaire qui dirigeait le Groupe des services généraux et de la gestion des biens. D'après les données fournies par l'administration du Tribunal, les cessations de service pendant cette période s'établissaient comme suit :

Tableau II.4
Cessations de service, janvier-décembre 2016

Mois	Nombre de membres du personnel au début du mois	Nombre de membres du personnel ayant quitté leurs fonctions pendant le mois	Nombre de membres du personnel à la fin du mois
Janvier 2016	49	2	47
Février 2016	47	4	43
Mars 2016	43	7	36

<i>Mois</i>	<i>Nombre de membres du personnel au début du mois</i>	<i>Nombre de membres du personnel ayant quitté leurs fonctions pendant le mois</i>	<i>Nombre de membres du personnel à la fin du mois</i>
Avril 2016	36	14	22
Mai 2016	22	11	11
Juin 2016	11	5	6
Juillet 2016	6	–	6
Août 2016	6	–	6
Septembre-décembre 2016	6	3	3

Source : Administration du Tribunal.

22. Le Mécanisme a expliqué qu'un ancien employé du Tribunal, qui travaillait désormais pour le Mécanisme à Arusha, lui avait indiqué que le Système de gestion du personnel des missions du Tribunal « n'avait pas été correctement mis à jour en 2016 » et lui avait fourni des chiffres différents pour 2016, comme indiqué dans l'annexe au présent chapitre.

23. Le Comité a noté que le fort taux d'attrition dans l'équipe de liquidation était principalement dû à l'absence de sécurité de l'emploi alors que l'équipe était en train d'achever ses activités, ce qui poussait les fonctionnaires à quitter le Tribunal lorsqu'ils trouvaient un emploi ailleurs.

24. En raison du fort taux d'attrition, 11 membres de l'équipe de liquidation (d'après les chiffres du Tribunal) avaient été maintenus en fonctions au-delà du 31 mai 2016 afin de mener à bien les activités restantes. Le Comité a noté que le contrôle exercé sur les ressources humaines n'était pas approprié pour atténuer les risques de retard et engager les fonctionnaires restants à respecter les délais prévus. Cela était dû au fait que l'équipe de liquidation ne pouvait pas gérer efficacement les risques car elle se consacrait entièrement aux activités de liquidation. En raison de cette situation, les délais fixés pour l'achèvement de la liquidation ont dû être repoussés. Le Comité estime que des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la disponibilité et la bonne gestion du personnel et achever avec succès les futures liquidations, notamment celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

25. En ce qui concerne ses responsabilités vis-à-vis du Tribunal, le Mécanisme a expliqué qu'il avait avec succès soldé la plupart des comptes créditeurs, assuré la transition vers Umoja, établi en temps voulu le rapport final sur l'exécution du budget et les états financiers définitifs du Tribunal et répondu en temps utile et de manière appropriée aux questions posées par différents organes de gouvernance et de contrôle sur ces rapports. Il a également expliqué que les principales activités de liquidation et la collecte des données connexes (notamment celles concernant l'attrition des effectifs) relevaient de la responsabilité de l'équipe de liquidation du Tribunal et que l'exactitude de toute information fournie au cours de l'audit intermédiaire et tirée d'anciens systèmes devrait avoir été vérifiée auprès du Comité au moment de l'exercice par intérim. En ce sens, le Mécanisme n'était pas en mesure de vérifier l'exactitude des données dont il était fait état dans les constatations de l'auditeur ou de formuler des observations à cet égard.

26. Le Mécanisme a également expliqué que la direction du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était consciente depuis longtemps que l'attrition constituait une menace pour l'achèvement de ses activités judiciaires et avait rendu compte des mesures prises pour remédier à ce problème dans son rapport de novembre 2016 sur la stratégie d'achèvement des travaux. Le Mécanisme a en outre

expliqué que sa liquidation n'aurait pas lieu avant plusieurs années et qu'il était donc réticent à accepter une recommandation qui pourrait rester en suspens pendant si longtemps.

27. Le Comité prend note des explications apportées par la direction, mais estime qu'elles mettent en évidence des lacunes dans le transfert des responsabilités du Tribunal pénal international pour le Rwanda, car le Mécanisme est une entité chargée de régler les problèmes liés au Tribunal qui sont constatés lors des audits. Certains problèmes sont plus longs à régler et, dans la plupart des cas, ils sont inclus dans les rapports ultérieurs des entités. En outre, pour régler les problèmes qui pourraient surgir d'ici à la fermeture du Tribunal, il serait nécessaire que le personnel du Tribunal reste en fonctions pour les résoudre ou que le processus de transfert des responsabilités permette à l'organisation qui succéderait au Tribunal de le faire. Le Comité estime que le Mécanisme doit coopérer avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de trouver la meilleure manière de valider les données et de régler les problèmes liés au Tribunal qui ont été constatés lors des audits. Le Conseil prend également note des informations communiquées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant la menace que l'attrition des effectifs représente et du fait que la liquidation du Mécanisme pourrait ne pas avoir lieu avant quelques années. Toutefois, le Comité est d'avis que des politiques, procédures et orientations devraient être élaborées à n'importe quel moment afin de pouvoir être utilisées pour remédier aux lacunes similaires qui pourraient apparaître dans le cadre d'autres liquidations.

28. Le Comité recommande que le Siège des Nations Unies, par l'intermédiaire du Mécanisme, tire un enseignement du problème d'attrition des effectifs rencontré par les tribunaux et veille à ce que des mesures soient prises pour garantir la disponibilité du personnel lors des futures liquidations, notamment celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

29. Le Comité recommande que le Mécanisme tire un enseignement des lacunes constatées dans la liquidation du Tribunal, et que l'équipe de gestion mixte du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme tienne compte des risques associés à ces lacunes dans le cadre de l'élaboration des stratégies de gestion des risques liés à la liquidation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Comité consultatif pour la liquidation chargé d'encadrer le processus de liquidation

30. Les activités de liquidation étaient dirigées par le comité consultatif pour la liquidation, qui était constitué de six membres nommés par le Greffier parmi les membres du personnel du Tribunal. Le Comité fonctionnait comme un comité directeur dont le rôle était d'encadrer la planification de la liquidation, en particulier l'élaboration finale du plan de liquidation, qui avait été approuvé en avril 2015. Des six membres du Comité, quatre (soit 67 %) avaient quitté le Tribunal en décembre 2015, de sorte que l'exécution des activités de liquidation devait être dirigée et gérée par l'équipe de liquidation.

Recours à du personnel temporaire des classes inférieures et à des stagiaires

31. L'équipe de liquidation du Tribunal a recruté 11 travailleurs occasionnels sur le plan local et des stagiaires chargés de l'aider dans ses activités. Le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé l'équipe que la responsabilité des activités restantes et les ressources nécessaires à leur exécution devaient être transférées au Mécanisme au plus tard le 30 juin 2016. Toutefois, les activités de liquidation

relatives à la cessation de service, à l'établissement de rapports financiers et aux audits, ainsi qu'à l'archivage des documents établis par l'équipe de liquidation et aux formalités de transfert, n'ont pas pu être menées à bien à la date prévue, au moment où les 11 derniers membres de l'équipe devaient être relevés de leurs fonctions. Par conséquent, le Secrétaire général adjoint à la gestion a dû revenir sur sa décision pour permettre à l'équipe de mener ses activités à terme.

32. Le Comité a été informé par l'administration du Mécanisme que les principales activités de liquidation et la collecte des données connexes, ainsi que les décisions ayant trait aux effectifs de l'équipe de liquidation, relevaient de la responsabilité de l'équipe de liquidation du Tribunal, que toute information fournie au cours de l'audit intermédiaire et tirée d'anciens systèmes devrait avoir été vérifiée et validée par le Tribunal et le Comité, et que le Mécanisme n'était pas en mesure de vérifier l'exactitude des données concernant le Tribunal. Cependant, le Comité estime que le Mécanisme, en sa qualité d'entité chargée de régler les problèmes liés au Tribunal qui sont relevés lors des audits, doit se mettre en contact avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir de l'aide et des indications sur la manière de traiter ces problèmes.

33. En outre, le Comité a noté que le rapport de liquidation du Tribunal soulignait, entre autres enseignements tirés de la liquidation, la nécessité de préserver le capital intellectuel et professionnel des entités des Nations Unies pendant le processus de réduction de leurs effectifs. Néanmoins, il considère que le Mécanisme, en collaboration avec le Siège, devrait mettre à profit les enseignements tirés de la liquidation pour élaborer des directives sur l'équilibre qu'il convient de trouver entre la nécessité de disposer d'un nombre suffisant de membres du personnel pour mener les activités de liquidation et les impératifs de réduction des dépenses de personnel pendant le processus de réduction des effectifs.

34. Le Mécanisme a expliqué qu'il n'existait aucun moyen juridique de garantir la disponibilité de membres du personnel, administrateurs ou autres. Par ailleurs, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont des institutions uniques au sein du système des Nations Unies. L'achèvement de leurs travaux et leur fermeture ne sont pas dictés par la fin d'un mandat politique, mais plutôt par la fin de leurs activités judiciaires. Ainsi, les directives évoquées par le Comité n'auraient vraisemblablement d'intérêt que pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, seule entité des Nations Unies qu'il est actuellement prévu de fermer, outre les missions. Or l'administration de ce tribunal s'efforçait de prendre des mesures propres à favoriser la rétention du personnel. Enfin, le Mécanisme a expliqué qu'il n'était pas en mesure d'accepter une recommandation au nom du Siège.

35. Le Comité prend note des explications supplémentaires fournies par le Mécanisme, mais reste d'avis que des directives adaptées permettraient de garantir la disponibilité de membres du personnel. Il serait par exemple envisageable d'avoir recours à du personnel en affectation provisoire ou détaché du Siège pour une durée déterminée, ou de revoir les termes des contrats des fonctionnaires de l'entité mettant fin à ses activités. Le Comité considère également qu'aux termes de l'arrangement actuel, les questions relatives aux tribunaux en voie de fermeture doivent être traitées par le Mécanisme. Par conséquent, il convient que ce dernier transmette au Siège l'enseignement tiré de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant la nécessité qu'un nombre suffisant de membres du personnel soient disponibles. Cet enseignement permettra de situer l'origine du problème et de décider des directives à mettre en place.

36. Le Comité recommande que le Mécanisme, en collaboration avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies, mette à profit les enseignements tirés de la

liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour élaborer des directives tenant compte de la nécessité de contrôler l'exécution des activités de l'équipe de liquidation, de réduire les dépenses et de disposer d'administrateurs lors des opérations de réduction des effectifs et de liquidation d'autres entités des Nations Unies, telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Gestion de la cessation de service

37. La liquidation de tribunaux ne fait pas partie des activités courantes de l'Organisation des Nations Unies, celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda étant une première. Ainsi, le Tribunal s'est heurté à certaines difficultés, dues notamment au manque de documents de référence et au manque d'expérience de l'Organisation en matière de liquidation. Pour pallier ce déficit, le Tribunal a tiré des informations générales du manuel relatif aux liquidations établi par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

Moment choisi pour la cessation de service

38. Le Département de la gestion à New York était chargé de mener à bien la procédure de cessation de service du personnel recruté sur le plan international, tandis que les formalités de départ étaient effectuées dans les différents bureaux du Tribunal, c'est-à-dire dans les lieux d'affectation du personnel. La procédure de cessation de service exigeait donc une bonne coordination des opérations, puisqu'elle concernait des sections situées dans différents lieux d'affectation. Le Comité a noté que la cessation de service de 210 fonctionnaires était prévue pour décembre 2015. Cependant, le mois de décembre n'était pas un moment opportun pour fermer une entité des Nations Unies comptant plus de 200 fonctionnaires à démettre de leurs fonctions, dont la moitié avaient été recrutés sur le plan international. Ainsi, alors que les notifications de cessation de service avaient été transmises au personnel bien avant décembre 2015, les formalités de départ ont été suspendues ou reportées à janvier ou février 2016 pour la plupart des membres du personnel en raison des fêtes de fin d'année. Le Comité est d'avis qu'un tel désagrément aurait pu être évité si la cessation de service avait été prévue pour une date antérieure ou ultérieure. Il estime par ailleurs qu'il y a là un enseignement à tirer de la liquidation du Tribunal et que le Mécanisme doit se concerter avec le Siège pour faire en sorte que des consignes sur la programmation des activités critiques soient établies et puissent être suivies lors de la liquidation d'autres entités.

39. Le Mécanisme a déclaré qu'il ne pouvait pas vérifier l'exactitude des chiffres communiqués par le Tribunal, tout en expliquant que la cessation de service des fonctionnaires était dictée par l'achèvement des activités judiciaires de celui-ci. Les budgets des organisations judiciaires internationales sont établis en fonction de leurs besoins. Si le Tribunal avait dû se séparer des membres de son personnel en octobre ou en novembre 2015, il aurait compromis le bon déroulement de sa dernière affaire. À l'inverse, s'il avait maintenu en service ses fonctionnaires – désœuvrés – après la fin de ses activités judiciaires, les États Membres se seraient plaints, à juste titre, du gaspillage de leurs ressources. Si la date à laquelle a eu lieu la cessation de service a pu être inopportune, il n'aurait pas été possible de la modifier sans que des dépenses substantielles ne doivent être engagées. Dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la clôture de la dernière affaire est prévue pour novembre 2017, ce qui permettra de régler les formalités de départ du personnel concerné pendant le mois de décembre. D'autres activités critiques de réduction des effectifs et de liquidation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont en cours depuis des mois (transfert des actifs), voire des années (réduction du

nombre d'employés des classes inférieures), et ont été correctement programmées et ajustées en fonction des changements de circonstances.

40. Le Mécanisme a déclaré que la nécessité de bien choisir la date des activités critiques était l'un des enseignements figurant dans le rapport de liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda. De l'avis du Comité, l'incorporation dans le rapport de la question du moment de la cessation de service du personnel est une manière de souligner qu'il faut prendre des mesures appropriées en la matière en vue de la liquidation d'autres entités. Sachant qu'aux termes de l'arrangement actuel, les questions relatives aux tribunaux mettant fin à leurs activités relèvent de la responsabilité du Mécanisme, le Comité considère qu'il est crucial que celui-ci se concertent avec le Siège de sorte que des directives concernant la programmation des activités de liquidation des tribunaux soient mises en place. Il estime par ailleurs que le règlement par le Mécanisme des questions relatives aux tribunaux en voie de fermeture permet de retracer l'origine des problèmes relevés lors des audits et d'orienter les décisions à prendre à d'autres niveaux, notamment au Siège.

41. Le Comité recommande que le Mécanisme, tirant là un enseignement de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, se concertent avec le Siège de sorte que des consignes sur la programmation des activités critiques soient établies et puissent être suivies dans le cadre de la réduction des effectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Plaintes de membres du personnel au moment de leur cessation de service

42. En 1998, le Tribunal a recruté à titre temporaire 16 commis de cuisine qui travaillaient au Centre de détention des Nations Unies pour un salaire mensuel de 280 dollars. Toutefois, au cours de l'audit intermédiaire, en octobre 2015, le Comité a constaté qu'aucun contrat formel n'avait été conclu avec ces membres du personnel et que leurs salaires n'étaient pas calculés sur base d'un nombre prédéterminé de journées de travail, mais au jour le jour. Compte tenu de la durée de leur service, ces membres du personnel ont estimé qu'ils remplissaient les conditions d'obtention d'indemnités de fin de contrat de travail. Par conséquent, lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions au Tribunal en décembre 2015, ils ont introduit une requête auprès du bureau du travail d'Arusha pour obtenir des indemnités d'un montant de 788 152 dollars. Au moment de l'audit final, en avril 2017, le dossier n'avait toujours pas été réglé.

43. Le Mécanisme a informé le Comité qu'à l'issue de négociations, les représentants du Tribunal et les anciens membres de son personnel avaient conclu un accord intitulé « Acceptation par les travailleurs journaliers d'une offre de règlement », aux termes duquel les membres du personnel acceptaient une offre d'un montant total de 18 000 dollars, selon une lettre de leur avocat. Le Mécanisme avait endossé la responsabilité du règlement de ce conflit du travail et poursuivrait ses efforts pour trouver une solution qui soit dans l'intérêt supérieur de l'Organisation. Le Comité estime cependant que le Mécanisme doit parvenir à un règlement qui soit dans l'intérêt supérieur des deux parties et note qu'il y a un enseignement à tirer des problèmes liés au recrutement de travailleurs journaliers pour une longue période.

6. Gestion des biens durables

44. Les états financiers arrêtés au 31 décembre 2015 faisaient état de 255 immobilisations corporelles d'une valeur de 3,71 millions de dollars. Ces biens ont été cédés ou transférés à leur valeur comptable au cours de l'année 2016 dans le cadre de la fusion progressive du Tribunal et du Mécanisme. Au 31 décembre 2016,

le Tribunal a indiqué que la valeur comptable de ses immobilisations corporelles était nulle.

7. Questions financières

Recouvrement des créances

45. Le Comité a noté qu'une partie substantielle des créances du Tribunal n'avaient pas été recouvrées. Sur les 2,14 millions de dollars de créances en souffrance au 31 décembre 2015, le Tribunal n'a récupéré que 0,14 million de dollars. En 2016, le Mécanisme a recouvré 1,78 million de dollars, soit 83 % de l'encours des créances. À la fin de l'année, une créance de 2,10 millions de dollars a été établie conformément à la résolution 71/267 de l'Assemblée générale. Elle correspondait à une contribution du Mécanisme destinée à couvrir le dépassement de crédits du Tribunal et portait à 2,32 millions de dollars le solde des créances au 31 décembre 2016.

46. Si les sommes à recevoir d'organismes seront probablement recouvrées par le Mécanisme, le Comité estime qu'il sera difficile de récupérer l'intégralité des 53 875 dollars versés à d'anciens fonctionnaires qui n'ont pas été transférés dans d'autres entités des Nations Unies, car le Tribunal ne bénéficiait d'aucune garantie et n'avait pas recouvré les sommes avant la cessation de service des fonctionnaires. Les raisons pour lesquelles des paiements ont été effectués au-delà du terme des contrats des fonctionnaires n'ont pas été évoquées pendant l'audit. Le tableau II.5 indique la variation des créances du Tribunal entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016.

Tableau II.5

Variation des créances diverses

(En dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2015</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>Solde au 31 décembre 2016^a</i>	<i>Montant recouvré</i>	<i>Montant ajouté</i>
Personnel recruté sur le plan international	275 214,39	51 468,69	51 468,69	(223 745,70)	–
Personnel local	15 696,22	–	–	(15 696,22)	–
Fournisseurs	12 265,23	–	–	(12 265,23)	–
Autres entités des Nations Unies	1 570 900,59	2 263 206,21	157 997,33	(1 412 903,26)	2 105 208,88
Avocats de la défense	1 223,17	–	–	(1 223,17)	–
Juges	60 682,62	2 406,32	2 406,32	(58 276,30)	–
Département de la taxe sur la valeur ajoutée	139 866,70	–	–	(139 866,70)	–
Gouvernement rwandais	–	–	–	–	–
Administration fiscale de la Tanzanie – droits d'accise	61 045,48	–	–	(61 045,48)	–
Total	2 136 894,40	2 317 081,22	211 872,34	(1 925 022,06)	2 105 208,88

Source : Balance des comptes du Tribunal.

^a Ce solde ne comprend pas le montant de 2,1 millions de dollars à recevoir du Mécanisme.

47. Le Mécanisme a informé le Comité qu'au 31 décembre 2016, les sommes à recevoir des membres du personnel avaient été ramenées à 51 468,69 dollars,

montant correspondant pour l'essentiel à des avances sur les indemnités pour frais d'études. Les sommes à recevoir d'entités des Nations Unies avaient été réglées, à l'exception de 0,16 million de dollars qui devraient l'être en 2017.

48. Le Mécanisme a expliqué que l'encours des créances du Tribunal au 13 juillet 2017 s'établissait à seulement 146 597 dollars, sur lesquels 121 000 dollars correspondaient au solde d'un compte provisoire spécial dont le règlement définitif devait avoir lieu dans les mois à venir et constituerait un progrès substantiel. Le Comité considère qu'il est important que toutes les créances soient intégralement recouvrées pour solder les comptes du Tribunal désormais fermé.

49. Le Comité recommande que le Mécanisme fasse en sorte que des mesures soient prises pour recouvrer le reste des sommes à recevoir.

Certificat de transfert des actifs et passifs

50. Le Comité a constaté qu'au 30 juillet 2016, tous les actifs et passifs du Tribunal avaient été transférés au Mécanisme. Toutefois, le Comité n'a pas calculé la valeur des actifs et passifs au moment du transfert et n'avait connaissance que des valeurs indiquées dans les états financiers du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2016, en raison principalement de l'absence de certificat de transfert des actifs et passifs du Tribunal au Mécanisme. Le Mécanisme a déclaré que certains des actifs et passifs du Tribunal lui avaient bien été transférés, mais pas de façon officielle.

51. Le Comité a été informé que, si aucune disposition du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ne prévoit l'établissement d'un certificat de transfert des actifs et passifs, le Tribunal avait bien été prié de fournir des documents et certificats attestant de la valeur des actifs et passifs figurant dans les rapports financiers établis pour chaque lieu d'affectation, mais que cette demande était restée sans réponse. Dans un souci de renforcement des principes de transparence et de responsabilité, le Comité estime qu'il sera crucial, à l'avenir, de rendre obligatoire l'établissement d'un certificat de transfert des actifs et passifs de l'organisation mettant fin à ses activités à celle qui lui succède.

52. Le Comité recommande, et le Mécanisme a accepté, que l'équipe de gestion mixte du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, en collaboration avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, envisagent d'établir un certificat de transfert des actifs et passifs du Tribunal en vue de sa liquidation prochaine.

8. Services informatiques

53. Pendant la liquidation, le Comité a noté que la Section des services informatiques avait prêté son concours au processus en menant les activités suivantes :

- Sauvegarde de 100 téraoctets de données stockées dans trois systèmes de grande capacité et remise de ceux-ci au Mécanisme;
- Coordination de la cession de 300 ordinateurs de bureau et de leurs périphériques (imprimantes, scanners et postes téléphoniques);
- Récupération de licences individuelles d'antivirus et de logiciels de bureautique;
- Démantèlement, débranchement et récupération de 12 kilomètres de câbles (notamment en cuivre et à fibres optiques) servant à la transmission de

données et de communications vocales dans l'enceinte du Centre international de conférences d'Arusha;

- Mise hors service de plus de 100 serveurs physiques, de huit magnétothèques, de deux commutateurs centraux, de routeurs de bordure, d'appareils de contrôle et de dizaines de commutateurs d'étage, de modems et de routeurs.

54. Malgré tout, le Comité a noté que la principale difficulté, pour la Section des services informatiques, avait été de planifier les aspects logistiques de la mise hors service du matériel informatique, l'équipe de liquidation ayant encore besoin des logiciels et du matériel jusqu'à l'achèvement de la liquidation.

55. Par ailleurs, le Comité a noté que le Tribunal avait eu recours à des méthodes telles que la purge et la démagnétisation pour effacer le contenu des appareils et préserver la confidentialité des informations. Abstraction faite des problèmes de coordination dus au manque de documents de référence et au manque d'expérience de l'Organisation en matière de liquidation, le Comité est d'avis que les précautions prises avant la cession des actifs du Tribunal pourront servir d'exemple lors de la cession des actifs d'autres entités des Nations Unies, telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de créances et de biens

56. Le Tribunal a informé le Comité que, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a), des créances d'un montant de 361 154,10 dollars avaient été comptabilisées en pertes.

2. Versements à titre gracieux

57. L'administration a confirmé que le Tribunal n'avait procédé à aucun versement à titre gracieux en 2016.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

58. Conformément aux Normes internationales d'audit, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les inexactitudes et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur notre audit pour relever toutes les inexactitudes ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

59. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Le Comité demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant l'audit externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

60. L'administration a signalé deux cas de fraude au Comité. En ce qui concerne le premier cas, le rapport du Bureau des services de contrôle interne indiquait que des motifs raisonnables permettaient de conclure qu'un fonctionnaire n'avait pas respecté les normes de conduite attendues de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de la rédaction du présent rapport, le

Comité ne disposait d'aucune information sur l'état d'avancement de l'examen du second cas de fraude ou de présomption de fraude.

D. Remerciements

61. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Coordonnateur de la liquidation et le personnel du Tribunal de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(*Signé*) Kay **Scheller**

Annexe

Dotations en effectifs du Tribunal pendant la liquidation, de janvier à juillet 2016

Catégorie	Nombre de fonctionnaires						
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	11	11	11	10	6	5	4
Agents des services généraux et des catégories apparentées	15	15	13	12	8	4	2
Agents locaux	20	19	18	16	11	5	3
Total	46	45	42	38	25	14	9

Source : Données communiquées par le Mécanisme.

Chapitre III

Certification des états financiers

Lettre datée du 31 mars 2017, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2016 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, qui figurent ci-après sont corrects, pour tout élément de caractère significatif.

La Sous-Secrétaire générale à la planification
des programmes, au budget et à la comptabilité
et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016

A. Introduction

1. Le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux a l'honneur de présenter, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, le rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. Son annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

3. Comme indiqué dans un précédent rapport (voir A/70/5/Add.13, chap. IV, par. 3), au 31 décembre 2014, le Tribunal avait mené à terme les procès en première instance de l'ensemble des 93 personnes mises en accusation devant lui : 55 jugements (75 accusés), 10 affaires renvoyées devant les juridictions nationales (4 accusés appréhendés et 6 fugitifs), 3 dossiers de fugitif de premier rang transférés au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, 2 actes d'accusation retirés et 3 accusés décédés avant leur procès. Les appels concernant 55 personnes ont été tranchés. Le 14 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal a rendu son arrêt dans la seule affaire encore en instance devant elle, l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts* (Butare). Ce dernier arrêt rendu par la Chambre d'appel marque la fin des activités judiciaires du Tribunal.

4. Le Tribunal a officiellement cessé ses activités le 31 décembre 2015. Les activités qu'il a menées en 2016 étaient des activités techniques et administratives liées à sa liquidation, dont on trouvera une description à la note 2 relative aux états financiers, dans la section consacrée à la continuité des activités. Les activités techniques devaient initialement être menées à terme avant le 31 mai 2016 par l'équipe de liquidation du Tribunal. La liquidation ayant accusé des retards, une prolongation de deux mois a été accordée pour permettre l'achèvement des activités en cours et assurer une transition sans heurt et la clôture définitive du Tribunal. Une fois la liquidation technique achevée, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux a procédé à la liquidation administrative, notamment la clôture des comptes en vue de l'établissement des présents états financiers. Le 1^{er} janvier 2017, le Mécanisme a officiellement repris les fonctions administratives du Tribunal, les derniers éléments d'actif et de passif de celui-ci lui ayant été transférés.

5. Ces activités ont coûté 5,49 millions de dollars, dépassant le budget définitif de 2016, qui était de 2,09 millions de dollars. Le dépassement de crédits de 3,40 millions a été couvert par les économies réalisées pendant l'exercice biennal précédent (1,21 million) et des produits accessoires (0,09 million), et les 2,10 millions restants ont été imputés sur le budget du Mécanisme pour l'exercice 2016-2017, comme l'avait approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution 71/267. Le dépassement est essentiellement dû aux coûts supplémentaires liés aux demandes d'indemnité pour frais d'études et d'indemnité de licenciement, ainsi qu'à la prolongation du délai de liquidation technique de deux mois.

B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

6. Conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), les états financiers I à IV présentent les résultats financiers des activités du Tribunal et la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2016, qui sont décrits dans la présente section. L'état V présente la comparaison des montants effectifs et des montants inscrits au budget calculés selon la méthode comptable qui y est appliquée, qui sont mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus. On trouvera dans les notes relatives aux états financiers des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière du Tribunal ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

Produits

7. En 2016, le montant total des produits du Tribunal s'est établi à 4,60 millions de dollars. Pour l'essentiel, les produits provenaient des contributions statutaires des États Membres (2,09 millions de dollars) et d'autres transferts et allocations (2,10 millions de dollars).

8. Les produits provenant des contributions statutaires, d'un montant équivalent au montant définitif des crédits ouverts de 2,09 millions de dollars, ont été constatés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'exercice 2016-2017 (résolutions 71/267 et 70/243).

9. En application de la résolution 71/267, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que les dépenses engagées par le Tribunal en sus des crédits ouverts (soit 2,10 millions de dollars) seraient imputées sur le budget du Mécanisme, ce dernier a comptabilisé en charges une subvention au Tribunal et a imputé le montant correspondant au budget pour l'exercice 2016-2017. Parallèlement, le Tribunal a comptabilisé la subvention en produits.

Charges

10. Le montant total des charges du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2016 s'est établi à 2,46 millions de dollars. Les principales catégories de charges étaient les dépenses de personnel, d'un montant de 2,08 millions de dollars (soit 84,9 % des charges totales) et les frais de fonctionnement divers, d'un montant de 0,36 million de dollars (14,6 %).

11. Les dépenses totales de personnel ont diminué de 20,99 millions de dollars en 2016 et ne comprenaient que les traitements et indemnités. Cela s'explique par le fait que le Tribunal n'a mené que des activités de liquidation en 2016, alors qu'en 2015 il achevait ses activités judiciaires. Par conséquent, les dépenses de personnel étaient bien moins élevées et aucune dépense relative aux juges n'a été engagée en 2016.

Résultats des activités

12. L'excédent net pour 2016, calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, s'est élevé à 2,14 millions de dollars (87,2 %).

13. La différence entre l'excédent net de 2,14 millions de dollars et le résultat nul prévu dans le budget (après le transfert du montant du dépassement de crédits au Mécanisme résiduel, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus) s'explique par l'utilisation de la provision pour liquidation de 2,14 millions de dollars créée en 2015, qui a été portée en charges en 2015 selon les normes IPSAS, mais n'a été comptabilisée selon la méthode comptable appliquée au budget qu'en 2016.

Actif

14. Au 31 décembre 2016, le montant total de l'actif s'élevait à 65,21 millions de dollars. Les principaux éléments d'actif étaient la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les placements, dont le montant total était de 52,82 millions de dollars, soit 81 % du total de l'actif. Le montant des contributions statutaires à recevoir des États Membres s'élevait à 9,71 millions de dollars (14,9%). Les créances diverses, d'un montant de 2,32 millions de dollars (3,6 %), étaient essentiellement constituées de la subvention de 2,10 millions de dollars que le Tribunal devait recevoir du Mécanisme pour couvrir le dépassement de crédits.

Passif

15. Au 31 décembre 2016, le montant total du passif s'élevait à 57,11 millions de dollars (contre 66,33 millions au 31 décembre 2015).

16. Le passif était essentiellement constitué d'une somme de 55,93 millions de dollars due au Mécanisme (97,9 % du total du passif). Dans sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a décidé d'imputer au budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017 un montant supplémentaire correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. Le solde des passifs liés aux avantages du personnel et aux avantages des juges au 1^{er} janvier 2016, d'un montant de 55,93 millions de dollars, a par conséquent été transféré au Mécanisme. Aucune somme n'ayant été transférée en espèce, l'intégralité du montant a été comptabilisée en tant que dette due au Mécanisme.

17. Les autres passifs liés aux avantages du personnel, d'un montant de 1,16 million de dollars (2 % du total du passif du Tribunal) se rapportent principalement au régime d'indemnisation du personnel prévu à l'appendice D du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2017/1), qui régit le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. Ces avantages n'ayant pas été pris en compte dans les précédents états financiers, les chiffres correspondants de 2015 ont été retraités de façon à inscrire au passif un montant de 0,93 million de dollars au 1^{er} janvier 2015.

Actif net

18. Trois erreurs ont été commises dans la comptabilisation des actifs nets, dont deux concernent des périodes antérieures à 2015 et une l'année 2015. La première erreur a consisté en l'omission de certains membres du personnel dans les données utilisées pour l'évaluation actuarielle des avantages du personnel. Il en a découlé une sous-évaluation des passifs liés à l'assurance maladie après la cessation de service ainsi qu'une diminution de 1,10 million de dollars de l'actif net au 1^{er} janvier 2015. La deuxième erreur était de ne pas avoir pris en compte les indemnités prévues par l'appendice D, comme indiqué ci-dessus, ce qui a entraîné une diminution de l'actif net de 0,93 million de dollars au 1^{er} janvier 2015 et un excédent supplémentaire de 0,02 million de dollars en 2015. Enfin, les gains et pertes de change n'avaient été que partiellement comptabilisés dans les états financiers de 2015, ce qui avait entraîné une diminution de 0,12 million de l'excédent et de l'actif net.

19. L'actif net a augmenté de 2,15 millions de dollars, passant de 5,95 millions de dollars en 2015 à 8,10 millions de dollars en 2016, ce qui s'explique essentiellement par l'excédent de 2,14 millions de dollars.

Liquidités

20. Au 31 décembre 2016, les engagements à court terme, y compris le transfert des passifs liés aux avantages du personnel, étaient légèrement supérieurs aux liquidités. Le montant des liquidités s'élevait à 52,78 millions de dollars (dont 14,58 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 25,81 millions de dollars de placements à court terme et 12,39 millions de dollars de créances et autres actifs) et le montant total des passifs courants s'est élevé à 56,37 millions de dollars.

21. Le tableau ci-après présente une comparaison de trois grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2016 et pour l'année terminée le 31 décembre 2015.

Indicateur de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2016	2015 (après retraitement)
Ratio actifs courants/passifs courants	0,94:1	5,13:1
Ratio actifs courants (hors créances)/passifs courants	0,72:1	2,35:1
Ratio actifs courants/total de l'actif	0,81:1	0,82:1

22. Le ratio actifs courants/passifs courants mesure la capacité du Tribunal de régler ses obligations à court terme grâce à ses liquidités. Le ratio de 0,94:1 indique que les liquidités ne permettent pas de couvrir complètement le passif courant et qu'elles ne suffiraient pas à honorer entièrement, au besoin, les engagements à court terme. La diminution du ratio, qui était de 5,13:1 en 2015, s'explique par le transfert des passifs liés aux avantages du personnel et des juges au Mécanisme; les engagements à long terme du Tribunal ont par conséquent diminué et la somme d'un montant équivalent due au Mécanisme a été inscrite à la rubrique Passifs courants. Le niveau de liquidité tient au fait qu'aucun montant n'avait été réservé dans les comptes pour faire face à ces obligations futures.

Continuité de l'activité

23. L'administration continue d'estimer qu'il n'y a pas lieu d'établir les états financiers arrêtés au 31 décembre 2016 selon le principe de la continuité des activités. Une étude a donc été réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation. Il en est toutefois ressorti qu'il n'existait aucune différence significative entre des états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de continuité des activités, dans la mesure où les activités du Tribunal ont été transférées au Mécanisme le 1^{er} janvier 2017. Il a été noté que, conformément à la norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public) et à compter de la date du transfert, le Mécanisme comptabiliserait dans ses états financiers les derniers actifs et passifs du Tribunal à leur valeur comptable.

24. L'administration considère donc qu'il n'existe pas de différence significative entre l'état de la situation financière établi sur la base de la liquidation et celui établi sur la base de la continuité des activités, ces états financiers ayant été établis durant le transfert d'une entité en cours de liquidation (le Tribunal) vers une entité continuant ses activités (le Mécanisme).

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Chef de l'administration est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. En application de la règle de gestion financière 106.7 a), des espèces et des créances irrécouvrables d'un montant total de 361 154,10 dollars ont été comptabilisées en pertes en 2016.

Comptabilisation en pertes de biens

3. Le Tribunal n'a effectué en 2016 aucune comptabilisation en pertes de biens en application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué par le Tribunal en 2016.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

Tribunal pénal international pour le Rwanda

I. Situation financière au 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	14 579	7 278
Placements	7	25 812	19 725
Contributions statutaires à recevoir	7 et 8	9 706	28 923
Créances diverses	7 et 9	2 317	2 019
Autres éléments d'actif	7 et 10	367	384
Immobilisations corporelles	11	–	725
Total des actifs courants		52 781	59 054
Actifs non courants			
Placements	7	12 429	13 235
Total des actifs non courants		12 429	13 235
Total de l'actif		65 210	72 289
Passif			
Passifs courants			
Dettes et autres charges à payer	12	55 926	3 243
Encaissements par anticipation		–	6
Avantages du personnel	13	423	4 860
Avantages des juges	14	–	1 259
Provisions	15	18	2 136
Total des passifs courants		56 367	11 504
Passifs non courants			
Avantages du personnel	13	742	34 769
Avantages des juges	14	–	20 061
Total des passifs non courants		742	54 830
Total du passif		57 109	66 334
Total net de l'actif et du passif		8 101	5 955
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	16	8 101	5 955
Total de l'actif net		8 101	5 955

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

II. Résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Produits			
Contributions statutaires	17	2 086	59 270
Autres transferts et allocations	17	2 105	–
Produits divers	17	92	184
Produit des placements		315	213
Total des produits		4 598	59 667
Charges			
Traitements de base, indemnités et autres prestations	18	2 085	20 208
Émoluments et indemnités des juges		–	2 871
Services contractuels	18	6	312
Fournitures et consommables	18	(81)	582
Amortissement	11	46	291
Voyages	18	41	865
Frais de fonctionnement divers	18	359	4 984
Charges diverses		–	557
Total des charges		2 456	30 670
Excédent/(déficit) sur l'année		2 142	28 997

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

III. Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières (après retraitement)</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2015	(24 712)
Ajustement	(2 032)
Actif net au 1^{er} janvier 2015 (après retraitement)	(26 744)
Variations de l'actif net	
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	2 297
Engagements au titre des pensions des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	1 405
Excédent/(déficit) sur l'année	28 997
Total au 31 décembre 2015	5 955
Variations de l'actif net	
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	4
Excédent/(déficit) sur l'année	2 142
Total au 31 décembre 2016	8 101

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

IV. Flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) sur l'année		2 142	28 997
Amortissement	11	46	291
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/pertes actuariel(le)s	13	4	2 297
Engagements au titre des pensions des juges : gains/pertes actuariel(le)s	14	–	1 405
Gain/perte net(te) sur cession d'immobilisations corporelles	11	590	362
Ajustements sur périodes antérieures	4	–	(2 032)
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir	8	19 217	(17 664)
(Augmentation)/diminution des créances diverses	9	(298)	(785)
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif	10	17	575
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes – autres	12	52 683	2 127
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation		(6)	(175)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	13	(38 464)	(15 653)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages des juges	14	(21 320)	(1 408)
Augmentation/(diminution) des provisions	15	(2 118)	(14)
Augmentation/(diminution) des provisions pour liquidation	15	–	2 086
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement	17	(315)	(213)
Flux nets de trésorerie provenant du/(utilisés pour le) fonctionnement		12 178	196
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
Part au prorata des augmentations nettes dans le fonds de gestion centralisée des liquidités	7	(5 281)	(2 657)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement	17	315	213
Acquisitions d'immobilisations corporelles	11	–	(99)
Produits de la cession d'immobilisations corporelles	11	89	84
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement/(utilisés dans des activités de placement)		(4 877)	(2 459)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		–	–
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement/(utilisés dans des activités de financement)		–	–
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		7 301	(2 263)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		7 278	9 541
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		14 579	7 278

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

V. Comparaison des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Budget rendu public (crédits ouverts)^a</i>				<i>2016</i> <i>Montants effectifs</i> <i>(convention</i> <i>budgétaire)</i>	<i>Différence^b</i> <i>(pourcentage)</i>
	<i>Budget biennal initial</i>	<i>Budget biennal final</i>	<i>Budget annuel initial 2016</i>	<i>Budget annuel définitif 2016</i>		
Greffes – liquidation	2 086	2 086	2 086	2 086	5 489	163,1
À déduire : économies réalisées au titre de l'exercice biennal antérieur	–	–	–	–	(1 206)	–
Total	2 086	2 086	2 086	2 086	4 283	105,3

Note : Il sera rendu compte du dépassement de crédits de 2,1 millions de dollars dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice 2016-2017, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/267. Au 31 décembre 2016, le dépassement de crédits dont il sera rendu dans le rapport susmentionné se ventilait comme suit :

	<i>En milliers de dollars</i> <i>des États-Unis</i>
Dépassement de crédits estimé dans la résolution 71/267 ^c	(3 727)
Écart entre le dépassement de crédits estimé et le dépassement de crédits définitif	324
À déduire : économies budgétaires au titre de l'exercice biennal antérieur	1 206
Total du dépassement de crédits	(2 197)
Recettes accessoires ayant servi à réduire le montant des dépenses transféré au Mécanisme	92
Total des transferts effectués par le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux au bénéfice du Tribunal pénal international pour le Rwanda (note 17)	2 105

^a Le budget initial de l'exercice biennal 2016-2017 correspond à celui qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/241. Le budget définitif de l'exercice biennal équivaut au budget initial ajusté en fonction du montant définitif des crédits approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 71/267. Le budget annuel initial correspond à la part du montant révisé des crédits alloués en 2016. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant définitif des crédits ouverts. La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de chacune des années de l'exercice biennal.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif. Les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6 relative aux états financiers.

^c Tel qu'approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/267, de même que toutes autres dépenses supplémentaires supérieures ou inférieures au montant estimatif.

Comparaison des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Budget rendu public (crédits ouverts)^a</i>				<i>Montants effectifs (convention budgétaire)</i>	<i>Différence^b (pourcentage)</i>
	<i>Budget biennal initial</i>	<i>Budget biennal final</i>	<i>Budget annuel initial 2015</i>	<i>Budget annuel définitif 2015</i>		
A. Chambres	6 098	6 599	2 685	2 895	3 254	12,4
B. Bureau du Procureur	10 342	13 910	539	5 383	3 685	(31,5)
C. Greffe	68 437	76 809	26 157	32 470	33 317	2,6
D. Gestion des dossiers et des archives	8 719	8 750	1 620	748	1 204	61,0
Total	93 596	106 068	31 001	41 496	41 460	(0,1)

^a Le budget initial de l'exercice biennal 2014-2015 correspond au budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/255. Le budget définitif de l'exercice biennal équivaut au budget initial ajusté en fonction des crédits révisés et des crédits définitifs approuvés par l'Assemblée dans ses résolutions 69/254 et 70/241. Le budget initial annuel correspond à la part du montant révisé des crédits alloués en 2015 auquel s'ajoute tout solde inutilisé à la fin de 2014. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant définitif des crédits ouverts. La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de chacune des années de l'exercice biennal.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif. Les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6 relative aux états financiers.

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Notes relatives aux états financiers de 2016

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

a) L'Assemblée générale, qui se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice;

c) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

d) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques et sociales, des tribunaux, des instituts de formation et d'autres centres partout dans le monde.

Entité présentant l'information financière

4. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a officiellement mis fin à ses activités le 31 décembre 2015 et conduit les dernières activités de liquidation en 2016. Il a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et est composé de trois organes :

a) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel, qui sont composées de 16 juges indépendants permanents au maximum, dont deux au plus sont ressortissants d'un même État, et de 12 juges indépendants *ad litem* au maximum, dont deux au plus sont ressortissants d'un même État. Chaque Chambre de première instance est composée au maximum de trois juges permanents et de six juges *ad litem*.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu son dernier arrêt le 20 décembre 2012. Depuis cette date, les dernières procédures judiciaires du Tribunal concernent uniquement la Chambre d'appel. Celle-ci a rendu son dernier arrêt (concernant l'affaire *Butare*) le 14 décembre 2015;

b) Le Bureau du Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Organe distinct au sein du Tribunal, le Procureur agit en toute indépendance;

c) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

5. Par sa résolution 977 (1995) du 2 février 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le Tribunal aurait son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

6. Pour la présentation des états financiers, le Tribunal est considéré comme une entité autonome qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une quelconque entité de l'Organisation présentant elle aussi des états financiers. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, le Tribunal n'est pas soumis à un contrôle commun. En conséquence, les présents états financiers sont limités aux activités du Tribunal.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Tribunal, se composent comme suit :

- a) État I : état de la situation financière;
- b) État II : état des résultats financiers;
- c) État III : état des variations de l'actif net;
- d) État IV : état des flux de trésorerie, présenté selon la méthode indirecte;
- e) État V : état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget;
- f) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

8. Les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de l'établissement et de la présentation de ces états financiers.

Continuité de l'activité

9. Au paragraphe 38 de la norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers), il est stipulé que les états financiers doivent être établis sur la base de la continuité des activités sauf s'il y a une intention ou s'il n'y a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

10. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, auquel ont été dévolues les compétences, les fonctions essentielles et les droits et obligations du Tribunal, et prié ce dernier d'achever ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme. Le Tribunal a poursuivi ses travaux après le 31 décembre 2014 et les a achevés le 14 décembre 2015, en rendant son arrêt dans la dernière affaire dont il était saisi (l'affaire *Butare*).

11. Le Tribunal a officiellement mis fin à ses activités le 31 décembre 2015. Au cours du premier semestre de 2016, le Tribunal s'est concentré sur les activités de liquidation technique, notamment l'établissement des états financiers de 2015, l'appui à l'audit des opérations du Tribunal pour l'exercice biennal 2014-2015 par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, la cession des actifs du Tribunal, le rapatriement des fonctionnaires et des membres de leur famille, le traitement des prestations dues à la cessation de service, le règlement des passifs et le recouvrement de créances, la clôture des affaires intéressant le Tribunal en cours d'examen par le Groupe du contrôle hiérarchique ou le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le démantèlement des structures temporaires, la remise en état et la restitution des locaux loués au Centre international de conférences d'Arusha, et le transfert des activités au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

12. La liquidation devait être achevée au plus tard le 31 mai 2016, mais le processus a connu quelques retards, en particulier dans la finalisation et la certification des comptes de 2015, la cession des actifs, y compris le transfert d'actifs à d'autres entités et aux institutions publiques, la restitution des locaux loués au Centre international de conférences d'Arusha et le règlement d'autres questions administratives. Dans ces conditions, l'équipe de liquidation a demandé une prolongation de deux mois pour permettre l'achèvement des activités en cours et assurer une transition sans heurt et la clôture définitive du Tribunal.

13. À l'issue de la période de liquidation technique, la liquidation administrative a été achevée par le Mécanisme. Il s'est agi de régler les dettes restantes, d'achever le nettoyage des données, de rapprocher les comptes et de convertir les soldes dans Umoja et de préparer les états financiers définitifs du Tribunal. Au 1^{er} janvier 2017, le Mécanisme a officiellement repris les fonctions administratives du Tribunal, ce dernier lui ayant transféré ses derniers éléments d'actif et de passif identifiables, notamment les passifs liés au personnel et les actifs financiers.

14. Comme en 2015, l'administration a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe de continuité des activités aux états financiers du Tribunal arrêtés au 31 décembre 2016. Une étude a donc été réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base d'une liquidation. Il en est ressorti qu'il n'existait aucune différence significative entre des états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de continuité des activités, dans la mesure où les activités du Tribunal ont été transférées au Mécanisme résiduel le 1^{er} janvier 2017. Il a été noté que, conformément à la norme IPSAS 40 relative aux acquisitions et regroupements d'entités du secteur public publiée le 31 janvier 2017, à compter de la date du transfert, le Mécanisme comptabiliserait dans ses états financiers les derniers actifs

et passifs du Tribunal à leur valeur comptable. L'administration considère donc qu'il n'existe pas de différence significative entre l'état de la situation financière établi sur la base de la liquidation et celui établi sur la base de la continuité des activités, ces états financiers ayant été établis durant le transfert d'une entité en cours de liquidation (le Tribunal) vers une entité continuant ses activités (le Mécanisme).

Autorisation de la publication des états financiers

15. Les états financiers sont certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2. du règlement financier, le Secrétaire général doit transmettre les états financiers arrêtés au 31 décembre 2016 au Comité des commissaires aux comptes le 31 mars 2017 au plus tard. Conformément à l'article 7.12 du règlement, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et leur publication le 30 juillet 2017 est autorisée.

Base d'évaluation

16. Les états financiers ont été établis sur la base du coût historique, exception faite des biens immobiliers, qui ont été comptabilisés au coût de remplacement net d'amortissement, et des actifs financiers, comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

17. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Tribunal. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

18. Les sommes afférentes aux opérations en monnaies étrangères sont converties en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date de l'opération. La valeur des actifs et passifs exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou de la juste valeur, la valeur des actifs et passifs non monétaires exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

19. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et recours à des appréciations et à des estimations

20. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Tribunal. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou les décisions des utilisateurs des états financiers.

21. Pour établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, il faut s'appuyer sur des estimations, des appréciations et des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et le montant constaté pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

22. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le calcul des émoluments et des indemnités des juges, la durée de vie utile et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, l'inflation et les taux d'actualisation utilisés dans le calcul de la valeur actuelle des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

23. Les positions officielles attendues du Conseil des normes IPSAS qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Tribunal et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernent les éléments suivants :

a) Instruments financiers propres au secteur public : mise au point d'orientations comptables qui tiennent compte des questions liées aux instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas couverts par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et 30 (Instruments financiers : informations à fournir);

b) Biens patrimoniaux : élaboration de normes relatives au traitement comptable des biens patrimoniaux;

c) Charges liées à des opérations sans contrepartie directe : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser et d'évaluer les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant à cet égard les obligations des prestataires de ces opérations;

d) Produits : mise au point d'une ou de plusieurs normes portant sur les opérations donnant lieu à des produits (opérations avec ou sans contrepartie directe). Il s'agit de mettre au point de nouvelles directives et de nouvelles orientations qui porteront modification de celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)], ou les remplaceront;

e) Modifications découlant des chapitres 1 à 4 du cadre conceptuel : révision des normes IPSAS en vue de tenir compte des concepts contenus dans ces chapitres, en particulier les objectifs de l'information financière ainsi que les caractéristiques qualitatives et les contraintes relatives à l'information.

f) Contrats de location : mise au point de normes comptables révisées s'appliquant à la fois au preneur et au bailleur, conformément aux Normes internationales d'information financière. Ce projet aboutira à l'élaboration d'une nouvelle norme qui se substituera à la norme IPSAS 13. La nouvelle norme devrait être approuvée en juin 2018 et publiée en juillet de la même année.

Nouvelles normes IPSAS

24. Le 30 janvier 2015, le Conseil des Normes comptables internationales pour le secteur public a publié cinq nouvelles normes : la norme IPSAS 34 (États financiers individuels); la norme IPSAS 35 (États financiers consolidés); la norme IPSAS 36 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises), la norme IPSAS 37 (Arrangements conjoints), et la norme IPSAS 38 (Information à fournir sur les participations dans d'autres entités). Ces normes s'appliqueront à compter de la période commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date. Ces normes n'ont pas d'incidence sur les états financiers du Tribunal étant donné que les activités de ce dernier n'entrent pas dans leur champ d'application.

25. En juillet 2016, le Conseil des normes IPSAS a remplacé la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel) par la norme IPSAS 39 pour s'aligner sur la norme IAS 19 (Avantages du personnel). Le 31 janvier 2017, il a publié la norme IPSAS 40, qui prescrit le traitement comptable des acquisitions et regroupements d'entités du secteur public et établit le classement et l'évaluation des opérations qui regroupent au moins deux organismes distincts en une seule entité publique. Pour l'instant, la norme IPSAS 39 n'aura aucune incidence sur le Tribunal, puisque la méthode du corridor sur les gains et les pertes actuariels, qui est en passe d'être éliminée, n'a jamais été appliquée depuis le passage aux normes IPSAS en 2014. Le Tribunal ne détient aucun des actifs du régime. Par conséquent, l'application de la méthode du taux d'intérêt net prescrite par la norme n'aura pas d'incidence. Une analyse plus approfondie sera menée à l'avenir si le Tribunal devait acheter des actifs. La norme IPSAS 40 intéresse le Tribunal, celui-ci ayant été transféré au Mécanisme le 1^{er} janvier 2017 date à compter de laquelle le Mécanisme comptabilisera dans ses états financiers les derniers actifs et passifs du Tribunal à leur valeur comptable.

Note 3**Principales conventions comptables****Classement des actifs financiers**

26. Le Tribunal classe ses actifs financiers dans l'une des catégories visées ci-après au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont classés essentiellement en fonction du but pour lequel ils ont été acquis.

<i>Classement</i>	<i>Types d'actifs financiers</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

27. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Tribunal à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Tribunal devient partie aux dispositions contractuelles qui les régissent.

28. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes sont inscrits parmi les actifs non courants. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant porté en excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

29. Les actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement dans l'objectif d'une revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de la période durant laquelle ils se produisent.

30. Les prêts et créances désignent des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'échéances fixes, qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis comptabilisés au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés en fonction du temps écoulé selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

31. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, comme par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

32. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Tribunal a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

33. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est porté dans l'état de la situation financière lorsque le Tribunal est juridiquement tenu de compenser les montants comptabilisés et a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités (actifs financiers)

34. La Trésorerie de l'Organisation investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants. Ces ressources sont regroupées en deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

35. Les montants investis par le Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont, dans l'état de la situation financière, comptabilisés dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme, selon l'échéance de l'investissement considéré.

Trésorerie et équivalents de trésorerie (actifs financiers)

36. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe : contributions à recevoir (actifs financiers)

37. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non membres

s'engagent à verser au Tribunal. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, qui constituent la provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres dont le droit de vote à l'Assemblée générale a été suspendu en application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (c'est-à-dire que le montant de leurs arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années complètes écoulées);

b) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale;

c) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres. Le montant des contributions dues depuis moins de deux ans dont le paiement est contesté est indiqué dans les notes relatives aux états financiers;

d) Aucune provision pour créances douteuses n'est constituée pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement, qui sont cependant signalées dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs financiers : créances sur opérations avec contrepartie directe – créances diverses

38. Les créances diverses comprennent principalement les sommes à recevoir pour les biens ou services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour dépréciation des créances douteuses est calculée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

39. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur l'indemnité pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

40. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais mentionnés dans les notes y relatives lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

41. Les immobilisations corporelles sont classées dans différents groupes analogues selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et leurs méthodes d'évaluation, à savoir les suivants : véhicules; matériel informatique et matériel de communications; matériel et outillage; mobilier et agencements; et biens immobiliers (immeubles, infrastructures et immobilisations en cours). La comptabilisation se fait comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars dans le cas des améliorations locatives et des travaux pour compte propre;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré des montants cumulés des amortissements et des dépréciations. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les biens immobiliers sont initialement constatés à la juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catalogue de biens immobiliers. Les coûts de référence par quantité de référence ajustés du facteur de variation des prix, du facteur de taille et du facteur d'emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement. Pour déterminer le coût de remplacement net d'amortissement d'un bien, des provisions pour amortissement sont déduites du coût de remplacement à l'état neuf, afin de prendre en compte l'utilisation physique, fonctionnelle et économique du bien. À l'exception des actifs immobiliers des missions politiques spéciales, tout nouvel actif immobilier est comptabilisé au coût historique;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou nominal, notamment les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

42. L'amortissement des immobilisations corporelles est constaté sur leur durée d'utilité estimée, selon la méthode de l'amortissement linéaire, sauf dans le cas des terrains et des immobilisations en cours, dont la valeur n'est pas amortissable. L'amortissement des principaux bâtiments appartenant au Tribunal comprenant des composants à durées d'utilité différentes se fait composant par composant. L'amortissement est appliqué à compter du mois durant lequel le Tribunal prend le contrôle du bien au sens des conditions internationales de vente jusqu'au mois où l'immobilisation est cédée ou mise hors service. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle, à moins qu'elle ne puisse être encore suffisamment importante. La durée d'utilité estimative des différentes catégories d'immobilisation corporelle est indiquée ci-dessous :

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimative</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4 ans
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7 ans
Véhicules	Véhicules légers	6 ans
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12 ans
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6 à 12 ans
	Navires	10 ans

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimative</i>
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5 ans
	Matériel médical	5 ans
	Matériel de sécurité et de sûreté	5 ans
	Matériel de détection des mines et de déminage	5 ans
	Matériel d'hébergement et de réfrigération	6 ans
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7 ans
	Matériel de transport	7 ans
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12 ans
	Matériel d'impression et de publication	20 ans
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3 ans
	Matériel de bureau	4 ans
	Agencements et aménagements	7 ans
	Mobilier	10 ans
Bâtiments	Structures temporaires et structures mobiles	7 ans
	Structures permanentes (en fonction du type)	25,40 ou 50 ans
	Principaux composants des bâtiments (extérieur, toiture, intérieur et services)/équipements collectifs (comptabilisation composant par composant)	20 à 50 ans
	Contrats de location-financement et droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée du contrat ou durée d'utilité des bâtiments (durée la plus courte des deux)
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et de l'eau, détente, aménagement paysager	Jusqu'à 50 ans
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et petits travaux de construction	Durée du bail ou 5 ans (durée la plus courte des deux)

43. Lorsque des actifs entièrement amortis et toujours utilisés conservent une valeur au coût d'acquisition qui reste importante, des ajustements sont comptabilisés dans les états financiers au titre des amortissements cumulés pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, en se fondant sur une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs amortis.

44. Pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, le Tribunal a choisi d'appliquer la méthode du coût plutôt que celle de la réévaluation. Les frais engagés après l'achat initial sont incorporés dans le coût de l'actif uniquement lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service associé au bien considéré en découleront pour le Tribunal et que les coûts ultérieurs dépasseront le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont portés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

45. Des plus-values et moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque les produits des cessions ou transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Elles sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

46. Un test de dépréciation est pratiqué lors de l'inventaire physique annuel et quand des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable de ces actifs pourrait ne pas être recouvrable. Les terrains, bâtiments et infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année dépasse 500 000 dollars par unité sont soumis à un test de dépréciation à chaque date de clôture des comptes. Pour les autres immobilisations corporelles (sauf les immobilisations en cours et les améliorations locatives), ce seuil est de 25 000 dollars par unité.

47. Au 31 décembre 2015, toutes les immobilisations corporelles restantes étaient comptabilisées dans les actifs courants, étant donné qu'elles devaient être cédées ou transférées à leur valeur comptable au cours de l'année 2016, dans le cadre de la fusion progressive du Tribunal dans le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux.

Passifs financiers : classement

48. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie « Autres passifs financiers ». Ils comprennent les dettes, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les soldes dus aux autres entités des Nations Unies. Les passifs financiers classés dans la catégorie des autres passifs financiers sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués au coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Tribunal réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture des comptes et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, annulées, abandonnées ou arrivées à expiration.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

49. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture des comptes. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale, car elles doivent généralement être réglées dans un délai de 12 mois.

Rémunérations et indemnités des juges

50. Les rémunérations et indemnités des juges comprennent : les pensions des juges; les primes de réinstallation des juges; et les versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem*.

51. Pensions des juges : à leur départ à la retraite, les juges qui remplissent certaines conditions ont droit à une pension, qui ne leur est pas versée par la Caisse

commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette pension étant assimilable à un avantage postérieur à l'emploi, le passif correspondant est évalué suivant la même méthode que celle utilisée pour lesdits avantages. L'évaluation tient compte de la valeur actualisée des dépenses liées aux pensions des juges à la retraite et des coûts de la retraite future des juges en activité. Les écarts actuariels sur ces engagements sont constatés dans l'état des variations de l'actif net.

52. Primes de réinstallation des juges : en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, les juges du Tribunal ont droit à la même prime de réinstallation que les juges de la Cour internationale de Justice. Ces engagements sont calculés suivant le barème applicable à chaque juge et la valeur temps de l'argent n'est pas significative.

53. Versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem* : les juges *ad litem* restés en service au Tribunal pendant une période continue de plus de trois ans ont droit à un versement unique accordé à titre gracieux à la cessation de service. Ces engagements sont calculés suivant le barème mensuel applicable à chaque juge *ad litem* remplissant les conditions et la valeur temps de l'argent n'est pas significative.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

54. Les encaissements par anticipation et autres éléments de passif comprennent les encaissements par anticipation liés aux contributions ou paiements reçus d'avance, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des années à venir et d'autres produits constatés d'avance. Les encaissements par anticipation sont portés en produits au début de l'année financière correspondante ou comptabilisés selon la méthode de comptabilisation des produits retenue par le Tribunal.

Contrats de location : le Tribunal est le preneur

55. Les contrats de location d'actifs corporels qui transfèrent au Tribunal la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont initialement comptabilisés à l'actif à la plus faible de la juste valeur du bien loué ou de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

56. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Tribunal la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers suivant la méthode linéaire pendant toute la durée du contrat de location.

Avantages du personnel

57. Le terme « personnel » désigne les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme

58. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables dans les 12 mois suivant la fin de l'année durant laquelle les membres du personnel rendent les services correspondants. Ils comprennent : les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation); les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et indemnités); les absences rémunérées (congrés de maladie, de maternité ou de paternité); les autres avantages à court terme (capital-décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts, congé dans les foyers) accordés en fonction des services rendus au personnel employé durant la période considérée. Tous les avantages qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière. Le Tribunal étant en cours de liquidation, les engagements au titre des congrés annuels et des prestations liées au rapatriement sont comptabilisés dans les avantages à court terme.

59. Prestations liées au rapatriement : à la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Tribunal et il est évalué à la valeur nominale du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

60. Congés annuels : les engagements au titre des congrés annuels se rapportent aux jours de congé rémunérés non pris et accumulés, jusqu'à concurrence de 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Tribunal comptabilise au passif la valeur nominale totale des reliquats de congrés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

61. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service et les pensions versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes à prestations définies

62. Les avantages suivants sont comptabilisés comme régimes de prévoyance à prestations définies : assurance maladie après la cessation de service et pensions versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent au Tribunal du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies est évalué à la valeur actualisée des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Tribunal a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux écarts actuariels. À la fin de l'année, le Tribunal ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

63. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaire indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actualisée est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

64. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et 5 ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actualisée de la part revenant au Tribunal dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. L'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service consiste à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels du Tribunal. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Tribunal, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

65. Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multiemployeur à prestations définies financé par capitalisation. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse, peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

66. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Tribunal est dans l'incapacité de déterminer sa part de la situation financière et des résultats du régime de pensions d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser. Par conséquent, ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse pendant l'année financière sont constatées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

67. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Tribunal est manifestement tenu en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des

prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture des comptes, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

68. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services ouvrant droit à ces avantages.

Prestations prévues à l'appendice D

69. L'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies régit la matière des indemnités payables en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. La valeur de ces engagements est calculée par des actuaires. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent.

Provisions

70. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé comme provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision correspond à la valeur actualisée des dépenses attendues jugées nécessaires pour éteindre l'obligation.

Passifs éventuels

71. Un passif éventuel est une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Tribunal; ou une obligation actuelle résultant d'événements passés mais non comptabilisée du fait qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre; ou encore une obligation dont le montant ne peut pas être mesuré de façon suffisamment fiable.

72. Les provisions et les passifs éventuels sont évalués en permanence afin de déterminer si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service augmente ou diminue. Si cette probabilité augmente, une provision est constatée dans les états financiers de l'année au cours de laquelle ce changement se produit. De même, lorsqu'il devient moins probable qu'une telle sortie de ressources sera nécessaire, un passif éventuel est signalé dans les notes explicatives qui accompagnent les états financiers.

73. Un seuil indicatif de 10 000 dollars est appliqué aux provisions et aux passifs éventuels présentés dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs éventuels

74. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Tribunal. Les éléments d'actif éventuels sont présentés dans les notes s'il est plus que probable qu'il en résultera quelque gain économique pour l'Organisation.

Engagements

75. Les engagements correspondent aux charges que le Tribunal devra assumer à l'avenir en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et qu'il ne peut guère ou pas du tout éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisation ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture au Tribunal de biens et services lors d'années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

76. Les contributions statutaires allouées au Tribunal sont approuvées pour un exercice budgétaire de deux ans. La part relative aux contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Tribunal conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit des contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

77. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation fixé à 5 000 dollars par contribution sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que le Tribunal sera le bénéficiaire des avantages économiques futures ou du potentiel de service associés au bien considéré et que la juste valeur de ce bien peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature de services, mais de présenter dans les notes relatives aux états financiers celles dont la valeur dépasse le seuil de 5 000 dollars par contribution.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

78. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Tribunal vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques est probable et qu'il satisfait à certaines conditions.

79. Le produit des commissions et des honoraires liés aux services techniques, aux services d'achat, aux services de formation, aux services administratifs et à d'autres services rendus aux gouvernements, aux entités des Nations Unies ou à d'autres partenaires est comptabilisé lorsque le service est fourni. Les produits d'opérations

avec contrepartie directe comprennent également les recettes provenant de la location de locaux, de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les ajustements de change.

Produit des placements

80. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Tribunal. Les produits du fonds principal de gestion centralisée des liquidités incluent les plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement sont déduits du montant du produit, dont la valeur nette est répartie au prorata entre tous les participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

81. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de services au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net. Elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

82. Les traitements comprennent les traitements à proprement parler, les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion.

83. La rémunération et les indemnités payables aux non-fonctionnaires comprennent l'indemnité de subsistance et les prestations postérieures à l'emploi payables aux Volontaires Nations Unies, les honoraires de consultants et autres prestations, les honoraires d'experts, les émoluments des juges de la Cour internationale de Justice et la rémunération et les indemnités dues au personnel non militaire.

84. Les autres charges de fonctionnement comprennent : l'acquisition de biens et d'actifs incorporels dont le coût est inférieur aux seuils d'immobilisation; les frais d'entretien; le coût des services collectifs de distribution; le coût des fournitures et des consommables; le coût des services de sécurité; le coût des services partagés; les frais de location; les frais d'assurance; les provisions pour créances douteuses; les montants passés en charges.

85. Les charges diverses comprennent : les pertes de change; les versements à titre gracieux et les demandes d'indemnisation; les frais de représentation et frais analogues.

Note 4**Ajustements afférents à des erreurs relatives à des périodes antérieures**

86. Le Tribunal a relevé deux erreurs concernant des états financiers antérieurs à 2015 et une erreur liée à ceux de 2015.

87. Les deux premières erreurs concernent l'évaluation actuarielle des passifs liés aux avantages du personnel. Lors de la préparation des données de recensement détaillées de l'année 2016, on a constaté que de nombreux employés n'avaient pas été pris en compte dans les recensements des années précédentes, ce qui avait conduit à une sous-estimation des charges au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et à une diminution de 1,10 million de dollars des actifs nets. On a également constaté que l'évaluation actuarielle des droits à prestations au titre de l'appendice D avait été omise. L'appendice D régit le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. Au 1^{er} janvier 2015, l'évaluation actuarielle avait révélé l'existence de 0,93 million de dollars en passif au titre de l'appendice D. Au 31 décembre 2015, ce passif actuariel était tombé à 0,803 million de dollars.

88. Ces engagements sont présentés, dans l'état de la situation financière après retraitement pour l'année 2015, sous la forme d'avantages à court terme du personnel de 0,033 million de dollars et d'avantages à long terme du personnel de 1,87 million de dollars, ainsi que, dans l'état des variations de l'actif net, sous la forme d'un ajustement de 2,034 millions de dollars à l'actif net à l'ouverture. La variation du passif actuariel au titre de l'appendice D, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2015, prend la forme, dans l'état des résultats financiers, d'une baisse de 0,023 million de dollars des traitements, indemnités et prestations, tandis que les écarts actuariels s'élèvent à 0,100 million de dollars en actif net.

89. Dans les états financiers de 2015, l'erreur porte sur la comptabilisation partielle des gains et pertes de change dans l'état des résultats financiers. Les pertes de change n'avaient pas été entièrement comptabilisées dans l'état des résultats financiers mais apparaissent dans l'état de la situation financière, sous Autres actifs. La correction de cette erreur réduit le solde indiqué sous Autres actifs et l'excédent de 2015 de 0,125 million de dollars.

90. Plusieurs modifications ont été apportées à la présentation, conformément aux Principes directeurs de l'ONU concernant l'application des normes IPSAS, afin d'améliorer la comparabilité des données avec celles d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers. Le principal changement concerne la présentation de l'état des résultats financiers. En 2015, les services contractuels englobaient les consultants et tous les services de cette nature. En 2016, seuls les consultants sont pris en compte dans cette catégorie. Tous les autres services contractuels sont comptabilisés sous Frais de fonctionnement divers. Les frais de liquidation de 2015 ont également été reclassés en fonction de leur nature, 1,40 million de dollars étant comptabilisés en traitements, indemnités et prestations, et 0,6 million de dollars en frais de fonctionnement divers.

91. On trouvera ci-après les ajustements et changements de présentation de la situation financière, des variations de l'actif net et des flux de trésorerie de 2015.

i) État de la situation financière

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	Ajustement	31 décembre 2015 (retraité)
Actif				
Actifs courants				
Autres actifs		509	(125)	384
Total des actifs courants		59 179	(125)	59 054
Total de l'actif		72 414	(125)	72 289
Passif				
Passifs courants				
Passifs liés aux avantages du personnel		4 827	33	4 860
Total des passifs courants		11 471	33	11 504
Passifs non courants				
Passifs liés aux avantages du personnel		32 393	1 876	34 769
Total des passifs non courants		52 954	1 876	54 830
Total du passif		64 425	1 909	66 334
Actif net				
Excédent cumulé		7 989	(2 034)	5 955
Total de l'actif net		7 989	(2 034)	5 955

ii) État des résultats financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	Ajustement	Changement de présentation	31 décembre 2015 (retraité)
Produits					
Produits divers		210	(26)	–	184
Total des produits		59 693	(26)	–	59 667
Charges					
Traitements de base, indemnités et autres prestations		18 709	(23)	1 522	20 208
Émoluments et indemnités des juges		2 913	–	(42)	2 871
Services contractuels		2 081	–	(1 769)	312
Fournitures et consommables		–	–	582	582
Autres charges de fonctionnement		3 331	99	1 554	4 984
Charges diverses		318	–	239	557
Liquidation		2 086	–	(2 086)	–
Total des charges		30 670	76	–	30 670
Excédent/(déficit) pour l'année		29 099	(102)	–	28 997

iii) État des variations de l'actif net

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Total de l'actif net</i>	<i>Ajustement</i>	<i>Total de l'actif net (après retraitement)</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2015	(24 712)	–	(24 712)
Ajustements de l'actif net à l'ouverture	–	(2 032)	(2 032)
Actif net au 1^{er} janvier 2015 (après retraitement)	(24 712)	(2 032)	(26 744)
Variations de l'actif net pour 2015			
Gains actuariels sur les passifs liés aux avantages du personnel	2 197	100	2 297
Gains actuariels sur les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges	1 405	–	1 405
Excédent/(déficit) pour l'année	29 099	(102)	28 997
Actif net au 31 décembre 2015 (après retraitement)	7 989	(2 034)	5 955

iv) État des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>2015</i>	<i>Ajustement (après retraitement)</i>	<i>2015</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Déficit pour l'année	29 099	(102)	28 997
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Gains/(pertes) actuariel(le)s au titre passifs liés aux avantages du personnel	2 197	100	2 297
Ajustements sur périodes antérieures	–	(2 032)	(2 032)
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif	449	126	575
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	(17 561)	1 908	(15 653)
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement	196	–	196
Flux de trésorerie provenant des activités de placement	(2 459)	–	(2 459)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	–	–	–
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(2 263)	–	(2 263)

	2015	Ajustement (après retraitement)	2015
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année	9 541	–	9 541
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	7 278	–	7 278

Note 5

Information sectorielle

92. Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinctes pour laquelle ou lesquelles il convient de présenter séparément l'information financière dans les états financiers afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par une organisation dans la concrétisation de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

93. Les états financiers du Tribunal représentent une activité unique, prévue par une seule résolution du Conseil de sécurité. En conséquence, le Tribunal constitue un seul segment aux fins de l'information sectorielle.

Note 6

Comparaison avec le budget

94. L'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) présente les écarts entre les montants inscrits au budget selon la méthode de la comptabilité de trésorerie modifiée et les dépenses effectives calculées selon des méthodes comparables.

95. Les budgets approuvés sont ceux qui autorisent l'engagement des charges et que l'Assemblée générale a approuvés. Pour les besoins de l'information financière conforme aux normes IPSAS, les budgets approuvés correspondent aux crédits et aux prévisions de recettes autorisés par l'Assemblée dans ses résolutions. Dans sa résolution 70/241, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2016-2017.

96. Il n'y a pas d'écarts entre le budget initial et le budget définitif. Les écarts significatifs entre le montant définitif des crédits ouverts et le montant effectif des dépenses calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée, à savoir ceux qui sont supérieurs à 10 %, sont expliqués ci-après.

Écarts significatifs supérieurs à 10 %

Greffe – activités de liquidation	Le montant des dépenses est supérieur de 163,1 % au montant inscrit au budget définitif annuel. Comme cela est indiqué dans le Rapport final sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017 – liquidation (A/71/577), les écarts significatifs sont essentiellement dus aux coûts additionnels liés à la cessation de service et aux demandes d'indemnité pour frais d'études, ainsi qu'à la prorogation de deux mois de la période de liquidation technique.
Économies réalisées sur l'exercice biennal antérieur	Lors de la liquidation administrative, des économies ont été recensées dans les engagements budgétaires de l'exercice biennal précédent. Ces économies ont permis de réduire le dépassement de

Écarts significatifs supérieurs à 10 %

crédits à imputer au budget du Mécanisme, comme l'a approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution A/71/267.

Rapprochement entre les montants effectifs, calculés sur une base comparable, et l'état des flux de trésorerie

97. Le rapprochement entre les montants effectifs, calculés sur une base comparable, qui sont portés dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et les montants effectifs qui figurent dans l'état des flux de trésorerie est présenté ci-après :

(En milliers de dollars des États-Unis)

2016	Fonctionnement	Placements	Financement	Total
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(4 283)	–	–	(4 283)
Différences liées à la méthode de calcul	11 244	–	–	11 244
Différences de présentation	5 217	(4 877)	–	340
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	12 178	(4 877)	–	7 301
2015	Fonctionnement	Placements	Financement	Total
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(41 460)	–	–	(41 460)
Différences liées à la méthode de calcul	2 523	–	–	2 523
Différences de présentation	39 133	(2 459)	–	36 674
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	196	(2 459)	–	(2 263)

98. Les différences liées à la méthode de calcul s'expliquent par le fait que le budget est établi selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée. Pour comparer les montants inscrits au budget et ceux figurant dans l'état des flux de trésorerie, il convient de ne pas tenir compte des éléments comptabilisés comme l'exige la méthode de comptabilité de caisse modifiée, comme les engagements non réglés, qui sont des engagements imputables sur le budget mais ne représentent pas des flux de trésorerie, les contributions statutaires non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des années antérieures qui ne concernent pas l'année en cours. De la même façon, les différences liées à l'application des normes IPSAS, comme les flux de trésorerie afférents à l'acquisition d'immobilisations corporelles, les flux de trésorerie indirects liés à la variation des créances découlant de celle de la provision pour créances douteuses et des charges à payer sont considérées comme des différences liées à la méthode de calcul aux fins de la comparaison avec l'état des flux de trésorerie.

99. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie ne sont pas les mêmes que celles retenues pour établir l'état comparatif des montants effectifs et

des montants inscrits au budget. Ainsi, l'état comparatif ne fait pas état des produits et des variations nettes des soldes des fonds de gestion centralisée des liquidités. En outre, les montants figurant dans l'état comparatif ne sont pas ventilés selon leur origine (activités de fonctionnement, de placement et de financement).

État des ouvertures de crédits

100. Conformément aux résolutions 70/241 et 71/267 de l'Assemblée générale sur le financement du Tribunal, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 et le montant brut mis en recouvrement pour chacune des années de l'exercice s'établissent comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Tribunal pénal international pour le Rwanda	
Montant initial des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 70/241)	2 086
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 71/267)	2 086
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017	2 086
Montant mis en recouvrement en 2016 (résolution 70/241)	2 086
Solde à mettre en recouvrement pour 2017	–

101. Le montant mis en recouvrement en 2016 est comptabilisé comme une contribution statutaire dans l'état des résultats financiers.

Note 7

Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>Note</i>	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015 (retraité)</i>
Types d'actif financier			
Juste valeur avec contrepartie en résultat			
Placements à court terme – fonds principal		25 812	19 725
Placements à long terme – fonds principal		12 429	13 235
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)		38 241	32 960
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal		14 579	7 278
Trésorerie et équivalents de trésorerie		14 579	7 278
Prêts et créances			
Contributions statutaires		9 706	28 923
Créances diverses		2 317	2 019

<i>Instruments financiers</i>	<i>Note</i>	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015 (retraité)</i>
Autres actifs		367	384
Total des prêts et créances		12 390	31 326
Total (valeur comptable des actifs financiers)	20	65 210	71 564
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal		52 820	39 357
Passifs financiers au coût amorti			
Dettes et charges à payer	12	55 926	3 243
Total (valeur comptable des passifs financiers)		55 926	3 243
État récapitulatif des recettes nettes provenant des actifs financiers			
Produit net des fonds de gestion centralisée des liquidités		312	213
Autres produits des placements		3	–
Total		315	213

Note 8**Contributions statutaires à recevoir**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015 (retraité)</i>
Contributions statutaires des États membres	9 741	29 032
Provisions pour créances douteuses des États membres	(35)	(109)
Total	9 706	28 923

Note 9**Créances diverses**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015 (retraité)</i>
Créances diverses courantes		
Créances diverses	2 317	2 019

102. Le solde des créances diverses pour 2016 comprend une créance du mécanisme résiduel de 2,1 millions de dollars. Elle correspond à la subvention versée par le Mécanisme pour couvrir le dépassement de crédits engagé en 2016, conformément à la résolution 71/267.

Note 10
Autres actifs

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016 (après retraitement)	31 décembre 2015
Sommes avancées à des fonctionnaires	28	12
Charges constatées d'avance	–	372
Divers	339	–
Total	367	384

103. Le solde des autres actifs au 31 décembre 2016 tient compte des créances interservices (0,33 million de dollars) issus des états financiers de l'Organisation des Nations Unies [A/72/5 (Vol II)] qui ont été entièrement réglées en 2017.

Note 11
Immobilisations corporelles

104. En 2016, le Tribunal a cédé des immobilisations corporelles d'une valeur comptable nette de 0,73 million de dollars, dont des immobilisations corporelles pleinement ou partiellement amorties d'une valeur de 0,38 million de dollars qui ont été transférées au mécanisme successeur.

105. Par ailleurs, il ne possédait aucun bien patrimonial important.

Actifs immobilisés corporels (année en cours)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Immeubles	Mobilier et agencements	Technologies de l'information et des communications	Véhicules	Outillage et matériel	Total
Coût						
Au 1 ^{er} janvier 2016	78	70	2 321	761	480	3 710
Cessions ^a	(78)	(69)	(2 282)	(811)	(469)	(3 709)
Transferts	–	(1)	(39)	50	(11)	(1)
Au 31 décembre 2016	–	–	–	–	–	–
Amortissements et dépréciations cumulés						
Au 1 ^{er} janvier 2016	70	49	1 956	575	335	2 985
Amortissement	–	1	27	13	5	46
Cessions ^a	(70)	(49)	(1 944)	(638)	(329)	(3 030)
Transferts	–	(1)	(39)	50	(11)	(1)
Au 31 décembre 2016	–	–	–	–	–	–
Valeur comptable nette						
Au 1 ^{er} janvier 2016	8	21	365	186	145	725
Au 31 décembre 2016	–	–	–	–	–	–

^a Comprend les immobilisations corporelles pleinement ou partiellement amorties d'une valeur comptable nette de 0,38 million de dollars transférées au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Immobilisations corporelles (année antérieure)

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année antérieure</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Technologies de l'information et des communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Outillage et matériel</i>	<i>Total</i>
Coût au 1^{er} janvier 2015	489	174	4 598	1 302	1 155	7 718
Entrées	–	–	28	–	71	99
Cessions ^a	(411)	(104)	(2 305)	(541)	(746)	(4 107)
Coût au 31 décembre 2015	78	70	2 321	761	480	3 710
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier 2015	440	128	3 850	1 031	906	6 355
Amortissement	–	11	153	53	74	291
Cessions ^a	(411)	(94)	(2 168)	(530)	(658)	(3 861)
Autres variations	41	4	121	21	13	200
Dépréciation cumulée au 31 décembre 2015	70	49	1 956	575	335	2 985
Valeur comptable nette au 1^{er} janvier 2015	49	46	748	271	249	1 363
Valeur comptable nette au 31 décembre 2015	8	21	365	186	145	725

^a Comprend les immobilisations corporelles pleinement ou partiellement amorties d'une valeur comptable nette de 0,24 millions de dollars transférées au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Note 12**Dettes**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Dettes aux fournisseurs (comptes créditeurs)	–	871
Sommes dues à d'autres entités des Nations Unies	55 926	845
Charges au titre des biens et services	–	46
Dettes diverses	–	1 481
Total, dettes et charges	55 926	3 243

106. Les sommes dues à d'autres entités des Nations Unies comprennent un solde de 55,93 millions de dollars lié au transfert d'employés et aux engagements au titre des avantages des prestations des juges dus au Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux (notes 13 et 14).

Note 13

Passifs liés aux avantages du personnel au 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	–	–	–
Total partiel : passifs liés aux prestations définies	–	–	–
Traitements et indemnités à payer	391	–	391
Indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies	32	742	774
Total	423	742	1 165

Passifs liés aux avantages du personnel au 31 décembre 2015 (après retraitement)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	855	33 998	34 853
Total partiel : passifs liés aux prestations définies	855	33 998	34 853
Traitements et indemnités à payer	3 972	–	3 972
Indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies	33	771	804
Total	4 860	34 769	39 629

107. Les engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi et des indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies visées à l'appendice D du Statut et du Règlement de l'Organisation sont calculés par des actuaires indépendants. L'évaluation actuarielle la plus récente a été arrêtée au 31 décembre 2016.

108. L'Assemblée générale, dans sa résolution 70/243, a décidé de créer un compte subsidiaire pour le Mécanisme et d'inscrire, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit supplémentaire au budget du Mécanisme correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui sont gérées selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. Le solde des prestations liées à l'assurance maladie après la cessation de service au 1^{er} janvier 2016 a par conséquent été transféré au Mécanisme.

Évaluation actuarielle : hypothèses

109. Le Tribunal examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et les contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements liés aux avantages du personnel lors de l'évaluation intégrale sont les suivantes :

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service (pourcentage)</i>	<i>Indemnités prévues à l'appendice D au Règlement du personnel (pourcentage)</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2015)	4,17	
Inflation (au 31 décembre 2015)	4,00-6,40	2,25
Inflation (au 31 décembre 2016)		2,25

110. Pour l'évaluation des indemnités prévues à l'appendice D au Règlement du personnel, les actuaires ont appliqué le taux d'actualisation au 31 décembre de la courbe d'actualisation des pensions de Citigroup applicable à l'année au cours de laquelle les flux de trésorerie ont lieu. Pour 2016, le taux équivalent unique d'actualisation était de 4,10 %.

111. Les taux d'actualisation sont calculés à partir d'un taux composite pondéré correspondant aux trois monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux de trésorerie, à savoir le dollar des États-Unis (courbe d'actualisation des pensions de Citigroup), l'euro (courbe des rendements des obligations des sociétés de la zone euro établie par Ernst and Young) et le franc suisse (courbe des rendements des obligations émises par la Confédération, plus l'écart observé entre les taux de ces obligations et les taux des obligations de sociétés de premier rang).

112. Le coût des prestations par personne au titre des régimes d'assurance maladie après la cessation de service a été actualisé pour tenir compte de l'évolution récemment observée en ce qui concerne les prestations et affiliations. L'hypothèse retenue pour le taux d'évolution tendanciel du coût des soins de santé tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Au 31 décembre 2015, on prévoyait les taux suivants : un taux d'augmentation du coût des soins de santé de 4,0 % par an pour tous les plans d'assurance maladie disponibles ailleurs qu'aux États-Unis et de 6,4 % par an pour tous les autres plans (à l'exception du programme Medicare et des plans d'assurance dentaire proposés aux États-Unis, pour lesquels un taux de 5,9 % et un taux de 4,9 % ont été respectivement utilisés), tombant progressivement à 4,5 % sur une période de huit ans.

113. Les hypothèses relatives à la mortalité reposent sur les tables et statistiques publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle. Les hypothèses concernant les indemnités prévues à l'appendice D au Règlement du personnel reposent sur les tableaux statistiques établis par l'Organisation mondiale de la Santé sur la mortalité.

Variation du montant des passifs liés aux avantages du personnel comptabilisés comme des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2016 (après retraitement)
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier	34 853	51 054
Coût des services rendus au cours de la période	–	–
Coût financier	–	1 633
Coût des services passés/réductions/règlements	–	(16 742)
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	–	35 945
Prestations versées	–	(2 197)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	–	1 105
Transfert au Mécanisme	(34 853)	–
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre	–	34 853

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

114. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, établie sur la base des taux des obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de la période comptable, et cette instabilité influence le taux d'actualisation retenu comme hypothèse. Une variation d'un point de pourcentage de ce taux aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Analyse de sensibilité : taux d'actualisation des passifs liés aux avantages du personnel en fin d'année</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>
2015	
Hausse de 1 point de pourcentage du taux d'actualisation	(4 821)
Baisse de 1 point de pourcentage du taux d'actualisation	6 046

Analyse de sensibilité à l'évolution du coût des soins de santé

115. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel le coût des soins de santé devrait augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de la variation à la hausse ou à la baisse de ce coût, toutes autres hypothèses, dont celle relative au taux d'actualisation, demeurant constantes. Si l'hypothèse tendancielle relative au coût des soins de santé venait à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variation de 1 point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux retenu comme hypothèse</i>	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
2015		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	6 197	(4 987)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	258	(208)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

116. Les Statuts de la Caisse stipulent que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. L'évaluation actuarielle a essentiellement pour objectif de déterminer si ses actifs actuels et le montant estimatif de ses actifs futurs permettront à la Caisse de faire face à ses engagements.

117. Le Tribunal est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,90 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,80 % pour les organisations affiliées. En application de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

118. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2015 a fait apparaître un excédent actuariel de 0,16 % (contre un déficit de 0,72 % selon l'évaluation de 2013) de la masse des rémunérations considérées aux fins des pensions, ce qui signifie que le taux de cotisation théoriquement nécessaire à cette date pour rétablir l'équilibre actuariel était de 23,54 %, alors que le taux en vigueur était de 23,70 %. La prochaine évaluation actuarielle sera arrêtée au 31 décembre 2017.

119. Au 31 décembre 2015, le taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, était de 141,10 % (127,50 % dans l'évaluation de 2013). Le taux de couverture calculé compte tenu des effets du système actuel d'ajustement des pensions était de 100,90 % (91,20 % selon l'évaluation arrêtée en 2013).

120. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2015, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur du marché des actifs dépassait aussi la valeur actuarielle de toutes les obligations à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

121. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année les comptes de la Caisse des pensions et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

122. En 2016, le Tribunal a versé à la Caisse des pensions des cotisations s'élevant à 0,481 million de dollars, contre 3,17 millions en 2015. Cette différence est due à la liquidation du Tribunal durant l'année, qui a eu pour conséquence la cessation de service de nombreux fonctionnaires.

Incidence des résolutions de l'Assemblée générale sur les avantages du personnel

123. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/244, dans laquelle elle a approuvé certaines modifications des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme le lui recommandait la Commission de la fonction publique internationale. Les principaux changements sont les suivants :

<i>Modification</i>	<i>Détails</i>
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1 ^{er} janvier 2014, et de 60 ou 62 ans pour ceux qui ont pris leurs fonctions avant cette date. L'Assemblée générale a décidé que, le 1 ^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite, en tenant compte des droits acquis des intéressés. Une fois mis en œuvre, ce changement devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.
Barème des traitements unifié	Les barèmes actuels applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et agents du Service mobile) prévoient des traitements différenciés en fonction des charges de famille. Ces barèmes ont une incidence sur le montant des contributions du personnel et de l'indemnité de poste. L'Assemblée générale a approuvé un barème des traitements unifié qui mettra fin à la différence fondée sur les charges de famille. Le surplus de traitement versé aux fonctionnaires ayant des charges de famille sera remplacé par des allocations réservées aux fonctionnaires dont il est établi qu'ils ont des personnes à charge conformément au Règlement du personnel. Les barèmes révisés des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension prendront effet en même temps que la structure des traitements unifiée. La mise en œuvre du barème des traitements unifié est prévue pour le 1 ^{er} janvier 2017 et n'a pas pour but d'entraîner une baisse de revenus pour les fonctionnaires.
Prestations liées au rapatriement	Les fonctionnaires ont droit à la prime de rapatriement après la cessation de service, à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins un an dans un lieu d'affectation situé hors du pays dont ils ont la nationalité. L'Assemblée générale a depuis porté à cinq ans la période minimale requise pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement pour les futurs fonctionnaires, la règle d'un an continuant de s'appliquer aux fonctionnaires en poste. Une fois mis en œuvre, ce changement devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.

124. Le Tribunal ayant cessé d'exister, ces changements seront sans incidence.

Note 14

Passifs liés aux avantages des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	–	21 071
Primes de réinstallation	–	249
Total	–	21 320
Passifs courants	–	1 259
Passifs non courants	–	20 061
Total	–	21 320

125. En 2015, la principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges était un taux d'actualisation de 3,71 %.

126. L'Assemblée générale, dans sa résolution 70/243, a décidé de créer un compte subsidiaire pour le Mécanisme et d'inscrire, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit supplémentaire au budget du Mécanisme correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal, qui sont gérées selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. Le solde des passifs liés aux avantages des juges au 1^{er} janvier 2016 a par conséquent été transféré au Mécanisme.

Variation du montant des passifs liés aux avantages des juges comptabilisés comme des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier	21 071	22 127
Coût des services rendus au cours de la période	–	362
Coût financier	–	789
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	–	1 151
Prestations versées	–	(802)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	–	(1405)
Transfert au Mécanisme	(21 071)	–
Montant net des engagements au 31 décembre	–	21 071

Note 15
Provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Litiges et réclamations</i>	<i>Réorganisation des services</i>	<i>Total</i>
Provisions au 1^{er} janvier 2015	–	64	64
Provisions supplémentaires	–	2 086	2 086
Reprise de provisions	–	(14)	(14)
Provisions au 31 décembre 2015 (courantes)	–	2 136	2 136
Provisions au 1^{er} janvier 2016	–	2 136	2 136
Provisions supplémentaires	18	–	18
Reprise de provisions	–	(50)	(50)
Montants utilisés	–	(2 086)	(2 086)
Provisions au 31 décembre 2016 (courantes)	18	–	18

127. La provision de 2,0 millions de dollars constituée en 2015 pour couvrir la liquidation du Tribunal a été pleinement utilisée en 2016. Les provisions constituées avant 2015 ont été reprises en 2016.

128. Une provision supplémentaire de 0,02 million de dollars a été constituée en 2016 pour couvrir les dommages liés à un accident de voiture.

Note 16
Actif net

129. L'actif net est le solde de l'excédent (ou du déficit) du Tribunal après déduction de tous ses passifs.

Note 17
Produits

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 201 (après retraitement)</i>
Contributions statutaires			
Contributions statutaires		2 086	59 270
Total des contributions statutaires		2 086	59 270
Autres transferts et allocations			
Allocations provenant d'autres fonds des Nations Unies		2 105	–
Total des autres transferts et allocations		2 105	–
Produits divers			
Activités productrices de recettes et autres produits divers		92	184
Total des produits divers		92	184

	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Produit des placements			
Produit des placements		315	213
Total du produit des placements		315	213
Total des produits		4 598	59 667

130. Des contributions statutaires d'un montant de 2,09 millions de dollars (59,27 millions de dollars en 2015) ont été inscrites au budget du Tribunal conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, à la résolution 71/267 de l'Assemblée générale et aux politiques de l'Organisation.

131. Dans sa résolution 71/267, l'Assemblée générale a approuvé le montant définitif des crédits ouverts pour le Tribunal pour l'exercice biennal 2016-2017, d'un montant de 2,09 millions de dollars. L'Assemblée a également approuvé le transfert d'un montant de 3,73 millions de dollars, destiné à couvrir une partie du montant estimatif des dépenses totales du Tribunal, et le cas échéant toutes autres dépenses supplémentaires, venant en sus des crédits ouverts à cette fin, et l'imputation du montant correspondant sur le budget de l'exercice 2016-2017 du Mécanisme.

132. Pour l'année terminée le 31 décembre 2016, le montant définitif des dépenses du Tribunal (établi selon la convention comptable applicable au budget) s'est élevé à 5,49 millions de dollars, dépenses qui ont été en partie compensées par des économies de 1,21 million de dollars réalisées lors de l'année précédente. Le montant total des dépenses se montait donc à 4,28 millions de dollars, chiffre supérieur au montant définitif des crédits ouverts (2,20 millions de dollars). En ce qui concerne le montant pris en charge par le Mécanisme, la direction a accepté que les recettes accessoires du Tribunal (0,09 million de dollars) soient utilisées pour compenser en partie le dépassement de crédits, ce qui s'est traduit par un solde net de 2,10 millions de dollars à imputer au budget du Mécanisme en application de la résolution 71/267.

133. Étant donné que le dépassement de crédits est imputable au Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme a versé une subvention au Tribunal et l'a comptabilisée en charges au titre de son budget pour l'exercice 2016-2017 et le Tribunal l'a comptabilisée en produits. Cette subvention a permis de couvrir le dépassement.

Note 18

Charges

Traitements, indemnités et prestations

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Coûts salariaux	1 256	33 830
Prestations de retraite et d'assurance	345	(5 555)
Autres prestations	484	(8 067)
Total	2 085	20 208

134. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion.

Services contractuels

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Consultants et vacataires	6	312
Total	6	312

Émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Émoluments des juges et autres indemnités	–	2 871
Total	–	2 871

Fournitures et consommables

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Carburants et lubrifiants	–	(39)
Rations	(39)	7
Pièces de rechange	–	1
Consommables	(42)	613
Total	(81)	582

135. Les dépenses engagées au cours de l'année précédente au titre des rations et des consommables ont été remboursées en 2016, ce qui s'est traduit par un solde négatif de 0,08 million de dollars.

Voyages

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Voyages des fonctionnaires	41	617
Voyages des représentants	–	248
Total	41	865

136. Les frais de voyage comprennent tous les voyages des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, qui ne sont pas considérés comme des indemnités ou autres prestations.

Autres frais de fonctionnement

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Loyers	65	757
Services collectifs de distribution	99	201
Communications	105	279
Fournitures et matériel	(8)	480
Frais de fonctionnement divers	98	3 267
Total	359	4 984

137. Les dépenses engagées au cours de l'année précédente au titre des fournitures ont été remboursées en 2016, ce qui s'est traduit par un solde négatif de 0,01 million de dollars.

Note 19

Instrument financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

138. Outre qu'il détient directement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le Tribunal participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce fonds comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis.

139. Le regroupement des liquidités a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et à long terme) et celle des revenus sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

140. Au 31 décembre 2016, le Tribunal participait au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, qui détenait un actif total s'élevant à 9 033,6 millions de dollars (2015 : 7 783,9 millions de dollars), dont 52,8 millions de dollars (2015 : 39,4 millions de dollars) étaient dus au Tribunal. La part des revenus du fonds revenant au Tribunal était de 0,3 million de dollars (2015 : 0,2 million de dollars).

État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	4 389 616	3 888 712
Placements à long terme	2 125 718	2 617 626
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	6 515 334	6 506 338

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	2 493 332	1 265 068
Revenus des placements	24 961	12 462
Total (prêts et créances)	2 518 293	1 277 530
Total (valeur comptable des actifs financiers)	9 033 627	7 783 868
Passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités		
Dû au Tribunal	52 820	39 357
Dû aux autres participants	8 980 807	7 744 511
Total du passif	9 033 627	7 783 868
Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	–	–

État récapitulatif des produits et des charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Produit des placements	73 903	51 944
Pertes latentes	(13 474)	(10 824)
Produit des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	60 429	41 120
Pertes de change	(5 105)	(11 720)
Frais bancaires	(646)	(525)
Charges de fonctionnement du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	(5 751)	(12 245)
Solde du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	54 678	28 875

Gestion du risque financier : aperçu général

141. Le Tribunal est exposé aux risques financiers suivants :

- Risque de crédit;
- Risque d'illiquidité;
- Risque de marché.

142. On trouvera dans la présente note des détails sur chacun de ces risques, sur les objectifs, les principes et les procédures du Tribunal relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques, et sur la gestion du capital.

Dispositif de gestion du risque financier

143. Les pratiques du Tribunal en matière de gestion du risque obéissent aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU et aux directives de l'ONU pour la gestion des placements. Le capital que le Tribunal est appelé à gérer correspond à la somme de ses actifs nets, c'est-à-dire au montant cumulé de ses soldes. Le Tribunal gère son capital en tenant compte de la situation économique mondiale, des risques auxquels ses éléments d'actif sont exposés et de ses besoins actuels et futurs en fonds de roulement.

144. La Trésorerie de l'ONU est chargée de gérer les placements du fonds de gestion centralisée des liquidités et les risques qui y sont liés, et doit notamment se conformer, en matière d'investissement, aux directives.

145. L'objectif est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.

146. Un comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le respect des directives et formule des recommandations quant aux changements à apporter à celles-ci. Le Tribunal n'a pas recensé de concentration de risques liés à ses instruments financiers en dehors des risques dont il est fait état.

Risque de crédit

147. Le risque de crédit correspond au risque de subir une perte financière si la contrepartie à un instrument financier manque à ses obligations contractuelles. Le risque de crédit concerne la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les placements et dépôts auprès d'institutions financières et les impayés. La valeur comptable des actifs financiers après dépréciation représente l'exposition maximale au risque de crédit.

Gestion du risque de crédit

148. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent un suivi continu des notes de crédit des émetteurs et des contreparties. Les placements autorisés peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les produits dérivés, ni dans les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

Risque de crédit : créances

149. Une bonne partie des créances est due par des entités qui ne présentent pas de risque de crédit important. À la date de clôture des comptes, le Tribunal ne détenait pas de garanties sur ses créances.

150. Le Tribunal évalue la provision pour créances douteuses à la date de clôture des comptes. Une provision est constituée si des informations objectives indiquent qu'il ne recouvrera pas la totalité des sommes dues. Les montants imputés aux provisions sont utilisés lorsque la direction approuve la comptabilisation en perte des créances comme prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financière, ou sont repris lorsque des créances qui avaient été dépréciées sont réglées par le débiteur. Les variations du compte de correction de valeur au cours de l'année sont récapitulées ci-dessous :

	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Montant brut des créances	Provision	Montant brut des créances	Provision
Créances ni impayées ni dépréciées	–	–	11 185	–
Créances dues depuis moins d'un an	3 717	–	12 263	–
Créances dues depuis une période comprise entre un an et deux ans	3 668	–	1 364	–
Créances dues depuis plus de deux ans	2 356	35	4 220	109
Total	9 741	35	29 032	109

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

151. À la fin de l'année, le Tribunal était exposé à un risque de crédit portant sur les 7,3 millions de dollars (2014 : 9,5 millions) qu'il détenait sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

Risque de crédit : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

152. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

153. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, Standard&Poor's (S&P) et Moody's pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la note de viabilité de Fitch pour les dépôts bancaires à terme. Les notes de crédit à la fin de l'année sont présentées ci-dessous.

Ventilation des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités, par note de crédit

Ventilation des placements du fonds de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2016, par note de crédit

Notes au 31 décembre 2016					Notes au 31 décembre 2015			
Obligations (notes à long terme)								
	AAA	AA+/AA/AA-	BBB	Non cotées		AAA	AA+/AA/AA-	Non cotées
S&P	33,6 %	55,1 %	5,6 %	5,7 %	S&P	37,7 %	54,2 %	8,1 %
Fitch	62,4 %	28,3 %		9,3 %	Fitch	61,9 %	26,5 %	11,6 %
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3				Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	
Moody's	50,3 %	49,7 %			Moody's	65,8 %	34,2 %	
Effets de commerce (notes à court terme)								
	A-1					A-1 +/A-1		
S&P	100,0 %				S&P	100,0 %		
	F1					F1+		
Fitch	100,0 %				Fitch	100,0 %		
	P-1					P-1		
Moody's	100,0 %				Moody's	100,0 %		

Notes au 31 décembre 2016				Notes au 31 décembre 2015			
Prise en pension de titres (notes à court terme)							
A-1+				A-1+			
S&P	100,0 %			S&P	100,0 %		
F1+				F1+			
Fitch	100,0 %			Fitch	100,0 %		
P-1				P-1			
Moody's	100,0 %			Moody's	100,0 %		
Dépôts à terme (note de viabilité de Fitch)							
aaa		aa/aa-	a+/a	aaa		aa/aa-	a+/a
Fitch	–	48,1 %	51,9 %	Fitch	–	53,6 %	46,4 %

154. La Trésorerie de l'ONU suit de près les notes de crédit; étant donné que le Tribunal n'investit que dans des titres bénéficiant d'une note élevée, l'administration ne prévoit pas de risque de défaillance de la part des contreparties, sauf dans le cas de titres dépréciés.

Risque d'illiquidité

155. On entend par risque d'illiquidité la probabilité que le Tribunal ne puisse dégager les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles. Le Tribunal s'attache à gérer ses liquidités de façon à disposer en permanence des montants nécessaires pour régler les engagements qui deviennent exigibles, aussi bien dans le cours normal de ses activités qu'en situation de crise, sans essuyer de pertes inacceptables ni nuire à sa réputation.

156. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, les charges ne doivent être engagées qu'après réception des fonds promis par les donateurs, ce qui réduit considérablement le risque d'illiquidité en ce qui concerne les contributions, celles-ci constituant un flux de trésorerie plutôt stable. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à condition de respecter certains critères de gestion des risques concernant la somme à recouvrer.

157. Le Tribunal et la Trésorerie de l'ONU établissent des prévisions relatives aux flux de trésorerie et suivent les prévisions glissantes concernant les besoins de liquidités de façon à pouvoir couvrir les besoins opérationnels. Les placements sont effectués en prenant dûment en considération les besoins de trésorerie liés au fonctionnement, qui reposent sur les prévisions relatives aux flux de trésorerie. Le Tribunal prend une grande partie de ses positions dans des équivalents de trésorerie et des placements à court terme suffisants pour couvrir ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Risque d'illiquidité : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

158. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque d'illiquidité dans la mesure où les participants peuvent effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des liquidités et des titres négociables en quantité suffisante pour que les participants puissent faire face à leurs engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque d'illiquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Risque de marché

159. Le risque de marché correspond au risque que des fluctuations des prix du marché, tels que les taux de change, les taux d'intérêt et le cours des valeurs, aient une incidence sur les recettes du Tribunal ou sur la valeur de ses actifs et passifs financiers. La gestion des risques de marché consiste à gérer l'exposition à ces risques et à la maintenir dans des limites acceptables tout en optimisant la situation financière du Tribunal.

Risque de marché : risque de taux d'intérêt

160. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds principal de gestion centralisée des liquidités que le Tribunal est exposé au risque de taux d'intérêt, le fonds administrant des instruments financiers porteurs d'intérêts, à savoir les placements, la trésorerie et les équivalents de trésorerie à taux fixe. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de cinq ans (2015 : cinq ans). La durée moyenne des titres était de 0,71 année (2015 : 0,86 année), ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

Risque de marché : sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités aux taux d'intérêt

161. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. On y voit l'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces déplacements de points de base n'ont qu'une valeur indicative.

Analyse de la sensibilité du fonds de gestion centralisée des liquidités aux taux d'intérêt

<i>Au 31 décembre 2016</i>		<i>Au 31 décembre 2015</i>	
<i>Déplacements de la courbe des rendements (points de base)</i>	<i>Augmentation/(diminution) de la juste valeur (millions de dollars des États-Unis)</i>	<i>Déplacements de la courbe des rendements (points de base)</i>	<i>Augmentation/(diminution) de la juste valeur (millions de dollars des États-Unis)</i>
-200	124,35	-200	128,99
-150	93,26	-150	96,74
-100	62,17	-100	64,48
-50	31,08	-50	31,08
0	–	0	–
+50	(31,08)	+50	(32,23)
+100	(62,14)	+100	(64,46)
+150	(93,21)	+150	(96,69)
+200	(124,27)	+200	(128,91)

Autres risques de marché

162. Le fonds principal n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

163. Tous les placements sont comptabilisés à leur juste valeur avec contrepartie en résultat. La valeur nominale de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

164. Les différents niveaux de fiabilité sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur les marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;
- Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré;
- Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

165. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement et régulièrement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal est calculée sur la base du cours acheteur.

166. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

167. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, classées par niveau de fiabilité. Il n'y avait pas d'actif financier classé au niveau 3, ni de passif comptabilisé à la juste valeur, ni de transfert significatif d'actifs financiers d'un niveau à un autre de la hiérarchie.

**Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre :
fonds principal de gestion centralisée des liquidités**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat						
Obligations de sociétés	697 676	–	697 676	149 682	–	149 682

	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	1 903 557	–	1 903 557	2 190 965	–	2 190 965
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 854	–	124 854	124 612	–	124 612
Obligations émises par des institutions supranationales	213 224	–	213 224	139 828	–	139 828
Bons du Trésor des États-Unis	586 739	–	586 739	1 092 139	–	1 092 139
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – effets de commerce	149 284	–	149 284	949 112	–	949 112
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – dépôts à terme	–	2 840 000	2 840 000	–	1 860 000	1 860 000
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	3 675 334	2 840 000	6 515 334	4 646 338	1 860 000	6 506 338

Note 20

Parties liées

Principaux dirigeants

168. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles. En 2016, dans le cadre de la phase de liquidation du Tribunal, une seule personne relevait de la catégorie des principaux dirigeants, à savoir le coordonnateur de la liquidation. Ce dernier était investi des pouvoirs et des responsabilités adéquats en matière d'organisation, de direction et de contrôle des activités de liquidation du Tribunal.

169. Dans le cadre des obligations de communication de l'information imposées par les normes IPSAS, l'entité présentant les états financiers est tenue de recenser et de signaler les opérations entre l'entité et ses principaux dirigeants, d'indiquer si des membres proches de la famille des principaux dirigeants étaient employés par l'entité à des postes à responsabilités, et d'inclure des détails concernant la rémunération, les avantages ou les prêts accordés par l'entité. Les principaux dirigeants doivent également fournir des informations sur les opérations enregistrées dans l'année entre l'entité présentant les états financiers et les entités dans lesquelles les principaux dirigeants ou les membres proches de leur famille détiennent une participation substantielle ou sur lesquelles ils peuvent exercer une influence notable. Pour l'année terminée le 31 décembre 2016, le coordonnateur de la liquidation (qui a quitté l'Organisation en juillet 2016) n'a pas fourni ces informations malgré toutes les tentatives entreprises par l'Organisation en vue de les obtenir.

170. La rémunération totale versée aux principaux dirigeants du Tribunal comprend les traitements nets, l'indemnité de poste, les prestations diverses (primes, versements à titre gracieux, indemnités, subventions, etc.) ainsi que les contributions de l'employeur à la Caisse des pensions et au régime d'assurance maladie.

Rémunération des principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Avantages pécuniaires	115	1 147
Rémunération totale pour l'année	115	1 147

171. Les avances dont ont bénéficié les principaux dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Tribunal peuvent prétendre. Au cours de la phase de liquidation technique du Tribunal, le coordonnateur de la liquidation a acheté au Tribunal un véhicule d'occasion pour un montant de 0,0032 million de dollars.

Opérations entre parties liées

172. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Activités financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale

173. Le fonds mentionné ci-après, qui appuie les activités du Tribunal, est structuré comme un fonds d'affectation spéciale; les informations financières le concernant figurent donc dans le volume I des états financiers de l'Organisation. Le montant des réserves et des soldes du fonds est indiqué ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Activités liées au Tribunal qui sont financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Réserves et solde du fonds au 31 décembre 2016</i>	<i>Réserves et solde du fonds au 31 décembre 2015</i>
Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda	130	113

Soldes comptabilisés au titre du Fonds de péréquation des impôts

174. Les charges relatives aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales relatives aux opérations sont comptabilisées séparément dans le volume I des états financiers de l'Organisation, au titre du Fonds de péréquation des impôts, la date de présentation de l'information financière étant également le 31 décembre.

175. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 973 (X), en date du 15 décembre 1955, afin d'assurer à tous les fonctionnaires le même traitement net, quelles que soient leurs obligations à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire de l'Organisation ou aux budgets du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et des opérations de maintien de la paix.

176. Ses dépenses sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire et des budgets des tribunaux et des opérations de maintien de la

paix par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs nationaux travaillant pour l'Organisation ne sont pas crédités de la totalité de leur part. Celle-ci est utilisée en premier lieu pour rembourser leurs nationaux des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés pour partie en tant que dépense du Fonds. Les fonctionnaires qui émargent à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants.

177. L'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts au 31 décembre 2016 était de 46,9 millions de dollars (2015 : 67,6 millions), dont un montant de 13,1 millions de dollars (2015 : 30,4 millions de dollars) dû aux États-Unis et un montant de 33,8 millions de dollars (2015 : 37,2 millions de dollars) dû à d'autres États Membres à la fin de l'année. Le montant total des sommes à payer s'établissait à 74,8 millions de dollars (2015 : 96,0 millions de dollars), dont une charge fiscale estimée à 27,9 millions de dollars au titre de 2016 et des exercices fiscaux précédents (2015 : 28,4); sur ce montant, 15,1 millions de dollars environ ont été décaissés en janvier 2017 et un montant d'environ 12,8 millions de dollars devait être réglé en avril 2017.

Note 21

Contrats de location et engagements

Contrats de location simple

178. Le Tribunal conclut des contrats de location simple pour l'utilisation de locaux et de matériel. Le montant total des paiements effectués au titre de contrats de location simple comptabilisés dans les charges pour 2016, sur la base du partage des coûts avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, était de 0,81 million de dollars (2015 : 0,851 million de dollars). Les contrats de location ont été transférés au Mécanisme à compter du 1^{er} janvier 2016.

Engagements contractuels

179. En raison de la liquidation du Tribunal, à la date de clôture des comptes, il n'y avait pas d'engagements au titre d'immobilisations corporelles ou de biens et services commandés.

Note 22

Passifs éventuels et actifs éventuels

180. Dans le cadre normal de ses opérations, le Tribunal peut être partie à des litiges, lesquels sont classés en diverses catégories : litiges d'ordre commercial; droit administratif; et autres litiges, tels que des garanties. Un passif éventuel est à signaler au sujet d'une plainte déposée pour accident de la circulation. À ce stade, ni la probabilité ni le montant d'un éventuel versement ne peuvent être estimés. Le service juridique des tribunaux rassemble actuellement les pièces du dossier et a engagé les discussions avec l'assurance et l'avocat des requérants. À la date de clôture des comptes, le Tribunal ne détenait pas d'actifs éventuels.

Note 23

Travaux futurs

181. Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux

pénaux, composé de deux divisions et chargé d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, et notamment de juger les accusés en fuite. La division d'Arusha est entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2012 pour une période initiale de quatre ans. Pendant cette période initiale, le Mécanisme devait coexister avec les tribunaux pendant qu'ils achevaient les procès en première instance et en appel déjà engagés à la date d'entrée en fonctions de la division correspondante.

182. Le 18 décembre 2014, le Conseil de sécurité a demandé, dans ses résolutions 2194 (2014) et 2193 (2014), que les deux tribunaux prennent toutes les mesures possibles pour achever rapidement leurs travaux, préparer leur fermeture et opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

183. Le 17 novembre 2015, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a adressé au Conseil de sécurité une lettre (S/2015/884) par laquelle il lui a communiqué le rapport final, qu'il avait établi avec le Procureur, sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Le Président a signalé qu'au 15 novembre 2015, le Tribunal avait achevé ses travaux en première instance et conclu les procédures d'appel, à l'exception de l'affaire *Butare*, pour laquelle l'arrêt devait être rendu le 14 décembre 2015. Le 14 décembre 2015, le prononcé de l'arrêt Butare a marqué l'achèvement du mandat du Tribunal.

184. Le Tribunal a officiellement fermé ses portes le 31 décembre 2015, et les tâches de liquidation ont été achevées dans le courant de 2016. Les questions opérationnelles non liées à la liquidation qui n'ont pas été réglées avant la fin de 2015 sont traitées par le Mécanisme.

185. Le Tribunal ayant officiellement fermé, la charge de travail pendant la phase de liquidation a porté sur la liquidation des avoirs, le rapatriement des fonctionnaires et de leur famille, le paiement de leurs prestations, le règlement du passif et le recouvrement de créances ainsi que d'autres questions d'ordre administratif, financier et budgétaire. Le Tribunal a continué de transférer ses éléments d'actif au Mécanisme à leur valeur comptable, opération qui s'est achevée le 1^{er} janvier 2017.

186. Les liquidations administrative et technique du Tribunal sont régies par les règles et règlements applicables de l'ONU. Certaines des activités de liquidation administrative, comme le règlement des dettes restantes, le recouvrement des créances et la publication des états financiers, ont été effectuées par le Mécanisme.

Note 24

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

187. Le transfert des éléments de l'actif et du passif du Tribunal au bénéfice du Mécanisme s'est officiellement achevé le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les présents états financiers seront les derniers à être publiés par le Tribunal. À l'avenir, il sera rendu compte des opérations relatives aux éléments d'actif et de passif du Tribunal dans les états financiers du Mécanisme.

